

I.S.S.N. 0339 - 7955

BULLETIN  
de la  
Société Historique et Archéologique  
d'ARCACHON

(Pays de Buch et Communes Limitrophes)

NUMÉRO 53

16<sup>e</sup> ANNÉE

3<sup>e</sup> trimestre 1987



pays de buch

Arcachon - La Teste - Gujan-Mestras  
Le Teich - Mios - Salles - Beliet  
Biganos - Marcheprime - Croix-d'Hins  
Audenge - Lanton - Andernos  
Arès - Lège - Le Porge  
Lacanau - Saumos - Le Temple

Directeur de la publication : P. LABAT  
Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 1987  
Commission paritaire de presse  
N° 53247.  
Imprimerie Graphica, Arcachon

Prix : 21 francs

La Société Historique et Archéologique d'Arcachon (Pays de Buch et communes limitrophes), fondée en novembre 1971, a pour but de recenser, conserver et mettre en valeur tout ce qui intéresse l'histoire de la région, de l'époque préhistorique aux événements actuels, de susciter de l'intérêt pour son passé, de satisfaire la curiosité historique ou le besoin d'information du public.

### COTISATION

- 1) - Elle couvre la période du 1er Janvier au 31 Décembre, quelle que soit la date d'adhésion.  
Les personnes qui adhèrent en cours d'année reçoivent les bulletins de cette année déjà parus.
- 2) - Le taux est fixé lors de l'assemblée générale annuelle : Année 1987 : 80 F, mais chacun peut majorer cette somme à son gré.
- 3) - Le paiement s'effectue :
  - soit par virement postal :  
Société Historique et Archéologique d'Arcachon 4486 31 L Bordeaux
  - soit par chèque bancaire au nom de la Société et adressé au Trésorier :  
M. Robert AUFAN - 64 Boulevard du Pyla - 33260 LA TESTE
- 4) - Le renouvellement doit être effectué avant le 31 Mars, sinon le service du bulletin sera suspendu automatiquement.

### SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| - LE DROIT DU SEIGNEUR .....                 | 1  |
| ( Jacques RAGOT )                            |    |
| <br>   |    |
| - AU TEMPS DES GUERRES DE RELIGION .....     | 10 |
| ( P. LABAT )                                 |    |
| <br>   |    |
| - LA DOUANE A CAZAUX .....                   | 16 |
| ( Michel BOYÉ )                              |    |
| <br>   |    |
| - LES JARRES A POIX DANS LE PAYS DE BUCH ... | 28 |
| ( F. THIERRY )                               |    |
| <br>   |    |
| - VIE DE LA SOCIÉTÉ .....                    | 40 |
| <br>   |    |
| - TEXTES ET DOCUMENTS .....                  | 43 |

N.B. - Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

## LE DROIT DU SEIGNEUR le droit de cuissage

Dans le numéro 13 de la «Revue Historique du Pays de Buch» (1) paru en juillet 1931, il y a un article non signé, intitulé : «Nos problèmes historiques. Le droit de jambage a-t-il existé dans le Pays de Buch ?». L'auteur est vraisemblablement le président de la Société de l'époque, M. de Ricaudy lui-même qui, semble-t-il, ne détestait pas les sujets un peu paillard.

A l'origine de cet article, il y avait la remise à M. de Ricaudy par M. Grassot, secrétaire de la mairie de Mios, de la copie d'une sentence du sénéchal de Guyenne en langue gasconne, datée du 1er juillet 1302, établissant formellement l'existence du droit de cuissage, consistant en la faculté pour le seigneur de déflorer toutes ses vassales non nobles, le jour de leurs noces, avant leur époux. L'article se terminait ainsi : «*Quelque «savant lecteur» nous apportera-t-il un complément de lumière sur la question ?*».

Sans prétendre au titre de «savant lecteur», nous allons essayer de répondre à cette interrogation posée il y a cinquante six ans.

La sentence citée débute ainsi : «*Conaguda causa sia que cum de tot temps de dreit et per costuma anciana los paderos senhors de la terra et senhoria de Blanquefort agos lo dreit de premici et déflorament en et sobren totas et cascunas las filhas no noblas, qui se maridan en la deita terra et senhoria de Blanquefort et austres, lo primier jorn de lor nopsas, empero lo maridat présent et tenent una cama de la maridada pendent que lo deit senhor prendra lo deit premici et fara lo déflorament. Et lo deit déflorament feit, lo deit senhor no pot mech tocar la deita maridada et la deu laisser au marit*» (2).

Ce qui se traduit ainsi : «Qu'il soit reconnu que comme de tout temps, de droit et par coutume ancienne, les puissants seigneurs de la terre et seigneurie de Blanquefort ont le droit de prémices et défloration dans et sur toutes et chacunes des filles non nobles, qui se marient en la dite terre et seigneurie de Blanquefort et autres, le premier jour de leurs noces, mais le marié étant présent et tenant une jambe de la mariée pendant que le dit seigneur prendra les dites prémices et fera la défloration. Et la dite défloration faite, le dit seigneur ne peut plus toucher la dite mariée et doit la laisser au mari».

La suite nous apprend que Catherine de Soscarole, de la paroisse de Cantenac qui appartenait à la seigneurie de Blanquefort, venant d'épouser Guilhem de Bécaron, refusa de se plier aux exigences de Jean de Durasfort, son seigneur, lequel excipant de son droit porta l'affaire en justice. Le sénéchal de Guyenne condamna alors Catherine à se soumettre à la volonté du seigneur et Guilhem, son époux, à demander à celui-ci pardon, un genou en terre, la tête nue et les mains en croix étendues sur la poitrine, pour les «mauvaises» paroles qu'il lui avaient lancées, et ce en présence de tous ceux qui avaient assisté à la noce.

Si ce jugement a effectivement été prononcé, il ne fait pas de doute que le droit de cuissage existait en 1302, tout au moins dans la seigneurie de Blanquefort. Mais ce jugement a-t-il effectivement été rendu ?

#### BOUDON DE SAINT-AMANS

La copie de la sentence de 1302 remise à M. de Ricaudy par M. Grassot, de Mios, était celle d'un texte reproduit dans l'ouvrage de Jean Florimond Boudon de Saint Amans intitulé : «*Voyage agricole, botanique et pittoresque dans une partie des Landes du Lot et Garonne et celles de la Gironde*».

Saint-Amans ne précise pas la date de son voyage qui doit se situer en 1801 ou 1802, car il déclare avoir vu à La Teste le ci-devant capital de Buch François de Ruat ; or, celui-ci est mort en 1803. Il ne donne pas par pudibonderie la traduction française du texte gascon mais certifie que c'est bien une copie de la sentence du sénéchal de Guienne du 1er juillet 1302 dont il possède l'original. Il conclut que ce qui se passait dans la seigneurie de Blanquefort devait aussi se passer dans le capitalat de Buch, occasion pour lui de juger en termes sévères la féodalité.

Pourtant, Jean Florimond Boudon de Saint-Amans appartenait à l'aristocratie de l'Ancien Régime. Né à Agen en 1748, à 20 ans il était sous-lieutenant au régiment de Vermandois. Il servit aux Antilles avec le grade de Capitaine. Il revint en France, quitta l'armée, se maria et se fixa à Agen. C'était un disciple des philosophes et des Encyclopédistes, comme beaucoup de nobles de son temps, qui furent les victimes d'une Révolution à l'avènement de laquelle ils avaient largement contribué. Lui sauva sa tête, il professa à l'École Centrale d'Agen, fut un des administrateurs du département puis présida le Conseil Général jusqu'en 1833, année de sa mort. Ce fut d'autre part un botaniste distingué. Il ne faut pas s'étonner qu'un tel esprit, contemplateur de l'aristocratie et du clergé de l'Ancien Régime, admirateur des Droits de l'Homme, ait admis d'emblée comme authentique un document qu'un «hasard heureux» avait mis entre ses mains.

Saint-Amans serait en effet entré en possession de l'original de la sentence de 1302 dans les conditions suivantes : le 12 mai 1793, on brûlait sur la place Dauphine (3) à Bordeaux des titres féodaux. Il soufflait un vent violent et des papiers et des parchemins s'envolèrent, dont la sentence du 1er juillet 1302 (4). «Un particulier» (sic) la ramassa et la remit à M. de Saint-Amans, lequel en remit par la suite une copie au Président Duprat qui la communiqua à M. Jules Delpit (5).

Ce document fut l'argument-massue dont P. Bernadau (6) se servit dans ses «*Recherches historiques sur l'établissement du droit de prélibation spécialement dans l'ancienne province de Guyenne*» (7). De ce droit de prélibation, Bernadau emprunte la définition à l'Encyclopédie de d'Alembert et de Diderot : «*Droit que les seigneurs s'arrogeaient avant et dans le temps des croisades de passer avec leurs vassales roturières la première nuit des noces*».

«*Ce droit, écrit-il, aussi honteux à percevoir qu'à payer n'était exigé que dans la classe qui était flétrie du nom de vilains ou roturiers. Ces chevaliers français qui, dans leurs tournois, se montraient les vengeurs de l'honneur des dames abjuraient souvent leur courtoisie et ne regardaient pas comme étant du même sexe celles qui n'appartenaient pas à leur noble caste*». Citant l'Histoire de France de Velly (T 6, p. 228), il assure que des évêques jouirent de ce privilège en qualité de hauts Barons.

Dans la polémique au sujet du droit du seigneur qui opposa le très catholique Louis Veuillot à l'anticlérical Jules Delpit, la sentence du sénéchal de Guienne de 1302 fut un argument de poids, contesté par le premier, défendu par le second, Delpit faisant donner

toute son érudition, Veillot faisant valoir que l'Eglise a toujours considéré comme péché l'œuvre de chair en dehors du mariage, qu'elle a excommunié des rois pour avoir répudié leur épouse légitime et que, par conséquent, elle n'aurait jamais pu tolérer la prétention des seigneurs à un tel droit, surtout à une époque où elle était toute puissante.

#### ET CEPENDANT ... !

La thèse de Louis Veillot paraît parfaitement soutenable; cependant, il semble bien que s'il n'y a pas eu droit, il y a tout de même eu quelque chose.

Dans le dictionnaire de l'ancien langage français de Lacurne de Sainte-Palaye (10), en face du mot «cuissage», on peut lire : «*Espèce de droit. Le passage qui suit explique en quoi consistait ce droit : Je me suis laissé dire qu'il n'y a pas longtemps qu'aucuns seigneurs mesme ecclésiastiques avaient droit par ancienne coutume de mettre une jambe dans le lit où couchait l'espousée la première nuit de ses noces ; il y en eut un, lequel voulant outrepasser les limites de son devoir d'une effrénée lubricité, fist perdre cette coutume au prix de sa vie*» (DIV. Leç. de Du Verd. page 96). Ce texte est complété par le renvoi suivant en bas de page : «*On lit aussi dans l'évêque Bouhier (statuts synodaux du diocèse de Dijon, 297, num 17, an 1744 et dans Du Cange (IV, 283, col 1) : «Ego vidi in curia Bituricenti coram metropolitano, processum interpellationis, in quo rector, seu curatus parochialis, pretendebat ex consuetudine primam habere carnalem sponsae cognitionem, quae consuetudo fuit annullata et in emendam condemnata. Et pariter dici audivi et pro certo teneri nonnullos Vasconiae dominos habere facultatem prima nocte nuptiarum suorum subditorum ponendi unam tibiam nudam ad latus neogamae cubantis, aut componendi cum ipsis* (DIV. Leç. de Du Verd. p. 96). (Moi, j'ai assisté dans une assemblée de Bourgogne, en présence du Métropolitain, à une interruption de séance au cours de laquelle un recteur, ou un chargé de paroisse, prétendit que la coutume lui donnait droit à la première connaissance charnelle des fiancées, mais que cette coutume avait été annulée et condamnée pour être dans l'erreur. Et également j'affirme être entendu et tenu pour certain que quelques seigneurs de Gascogne avaient la faculté de poser une jambe nue à côté des nouveaux mariés couchés dans leur lit, la première nuit des noces de leurs sujets ou bien de coucher avec eux).

En ce qui concerne les seigneurs gascons, Jean de Gaupreteau

dans sa «*Chronique bordelaise*» (11) confirme ces dires puisqu'il prétend qu'en 1468, le captal de Buch «*avait le droit de coucher, s'il voulait, avec les nouvelles espousées le premier soir des noces, ou de prendre un présent, selon qu'il ordonnait, en toutes les terres et paroisses de son captalat. Mais ce droit fut aboli comme estant contraire aux commandements de Dieu par Arrest du Parlement de Bourdeaux et aulieu d'iceluy lui fut ordonné un certain droit de fouage en argent sur ses sujets*».

#### LE DROIT DE CUISSAGE ET LES DICTIONNAIRES

**LITTRÉ** : Droit qu'avait le seigneur de mettre la jambe dans le lit de la nouvelle mariée la première nuit des noces et aussi dans quelques localités ; droit de coucher avec la nouvelle mariée la première nuit ; droits qui, d'ordinaire, étaient rachetés à prix d'argent. Les seigneurs avaient imaginé le droit de cuissage.

**NOUVEAU LAROUSSE ILLUSTRÉ** (sous la direction de Claude Augé) : Droit que s'étaient attribué les seigneurs dans les premiers temps du Moyen Age de passer avec la femme d'un serf la première nuit de noces et qui, par suite, s'est changé en une redevance, véritable impôt sur le mariage.

**QUILLET (1977)** : Ancienne coutume (début Moyen Age) qui conférait à certains seigneurs le droit de passer avec la femme d'un vassal ou d'un serf, la première nuit de noces, droit généralement racheté par une redevance en argent. La réalité historique de cette coutume est d'ailleurs contestée.

**GRAND DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE LAROUSSE (1982)** Droit qu'une légende a attribué aux seigneurs du Moyen Age de passer avec la femme d'un serf la première nuit de noces (ceux-ci se bornaient en fait à percevoir une taxe sur les mariages serviles).

En 1971, à la suite de la communication de M. J. Friquet, un de ses membres, sur «*Le droit du seigneur : légende ou vérité ?*», la Société Archéologique de Bordeaux fit paraître dans son bulletin le compte rendu suivant : «*L'auteur expose deux thèses opposées en s'appuyant sur des exemples. L'une affirme l'existence de ce droit pour les seigneurs de Lauvie et de Bizanos en Béarn, au XVI<sup>e</sup> siècle. Ces derniers toutefois, se contentent du don d'un chapon ou d'une épaule de mouton pour l'acquit du dit droit. L'autre thèse nie la pratique en dépit d'un texte des plus explicites publié par Michelet, d'Après Du Cange.*

L'auteur pense que si au XIV<sup>e</sup> siècle, cette coutume paraît

avoir été en vigueur, elle devait tomber en désuétude au XVI<sup>e</sup> puisque ce droit pouvait être remplacé par une redevance en produits alimentaires» (12).

La même année 1971, à Paris, à l'Académie Française, au cours d'une séance de révision de la lettre «C» du dictionnaire, Me Georges Izard fit remarquer que le droit de cuissage n'était pas un droit, mais tout au plus une coutume (13).

### SUJETS DE RÉFLEXION

La présente étude n'apporte sans doute par les certitudes que demandait en 1931 M. de Ricaudy. Faute d'arguments sans réplique, nous soumettons au lecteur les sujets de réflexion suivants :

1) Les conditions dans lesquelles le texte original du Jugement du sénéchal de Guienne du 1<sup>er</sup> juillet 1302 est tombé dans les mains de M. de Saint-Amans sont telles qu'il n'est pas défendu de penser que ce document est apocryphe et inventé pour la défense d'une thèse.

Si, comme l'avance le professeur Charles Higounet (14), les chartes de Sanche et de Bérenger, comtes de Gascogne, datant toutes les deux de l'épiscopat de Geoffroy II, évêque de Bordeaux de 1027 à 1043, ont été forgées pour justifier la propriété du chapitre de la cathédrale Saint-André sur la baronnie de Lège, pourquoi ne pourrait-on pas penser que ce texte de 1302, dont M. de Saint-Amans entra en possession «presque miraculeusement», n'est pas lui aussi une «forgerie» intéressée ? A moins qu'elle ne soit l'œuvre d'un joyeux plaisantin et habile pasticheur ?

2) Les captaux de Buch du Moyen Age ne résidaient pas dans leur captalat. Ils habitaient dans leurs divers châteaux : Castelnau de Médoc, Benauges, Cadillac, mais le plus souvent à Bordeaux dans leur fief Puy Paulin. On ne voit pas très bien comment ils auraient pu user de ce droit de cuissage que Jean de Gaufreteau leur attribue «en toutes les terres et paroisses» de leur captalat.

3) Le comte Amédée de Foras (15) a fait remarquer qu'aucun acte passé devant notaire ne nous est parvenu où le menu peuple se plaint du droit de cuissage et il donne à ce propos cet extrait du roman du Rou, écrit par Robert Wace vers 1150 : «*Les seigneurs ne savent que nous nuire et nous enlever le fruit de nos travaux ... Chaque jour, nouvelles corvées pour lesquelles on nous prend nos bêtes. Chaque jour, nouveaux et vieux droits : pour l'hommage, pour la forêt, pour le canal, pour la mouture, pour les routes, pour les marchés*». Du droit de cuissage, il n'est pas question.

De même dans les actes notariés passés entre le Captal et les manants du captalat de Buch dont le plus ancien date de l'année 1468.

4) Frantz Funck-Brentano (16) dit des petits nobles besogneux des campagnes : «*Cette noblesse vit familièrement avec ses vassaux et les plus humbles. Elle se mêle, avec la femme et enfants, aux fêtes populaires où le seigneur et la châtelaine et leurs demoiselles dansent avec les paysans. Aux fêtes commémoratives en des repas en commun, dans la prairie verdoyante, sous les grands ormes de la place, le gentilhomme s'attable avec ses tenanciers, ayant apporté vin et gibier et les épices pour relever le menu.*

*Le seigneur joue aux boules, aux quilles avec les gens et trinque avec eux ; il intervient dans leurs querelles, apaise leurs différends, familièrement ; il les préserve des sangsues de la basoche et de leurs grimoires. Au cabaret même, sous les tables de bois blanc, il ne craint pas de mêler ses jambes à celles de ses vassaux ...».*

Celui qui mêlait ses jambes sous la table à celles de ses vassaux pouvait aussi bien en glisser une dans le lit des nouveaux mariés, mais c'était en public, histoire de rire, après avoir bien bu au repas de noces, gauloiserie dont ne s'offusquaient pas les manants, d'autant qu'à l'époque, si la foi religieuse était grande, la liberté des mœurs l'était également : «*La plupart des gentilshommes et des hommes riches peuplaient leurs maisons d'enfants illégitimes. Quant aux bâtards des serfs et autres hommes attachés à la glèbe, personne ne songeait à s'en occuper*» (17).

### CONCLUSION

Entre autres énormités, Jules Delpit a écrit : «*Le droit du seigneur est tellement dans l'esprit du Moyen Age que n'en trouva-t-on aucune trace, on pourrait avec certitude dire de lui : Je n'en sais rien, mais j'en suis sûr*» (sic).

En 1842, à Biscarrosse, en Pays de Born, on n'était plus au Moyen Age et il n'y avait plus de seigneurs. Du Biscarrosse de cette époque, Lucius Paloc (18) nous a laissé le portrait suivant d'un notable : «*C'était un type bien curieux que ce M. Dalis, type d'ailleurs approprié au milieu dans lequel il était né et où s'était écoulée sa très longue existence. Riche propriétaire, il gérait un domaine appartenant aux comtes de Marcellus, faisait le commerce du bétail, des grains et des résines dont il expédiait une grande partie à Nantes par le port de La Teste, remplissait les fonctions de syndic de la*

*Marine, etc... Mais sa singularité la plus notoire consistait à entretenir dans sa propre maison, quoique marié, un véritable sérail.*

*Les mœurs des Landais de cette contrée étaient alors extrêmement relâchées. Il était bien rare qu'une jeune fille se mariât sans avoir un bâtard, sinon deux, ou sans être enceinte, les épouseurs n'y regardaient pas de si près.*

*... M. Dalis avait donc toutes les facilités possibles pour entretenir son sérail qui se composait habituellement de cinq ou six jeunes domestiques employées aux travaux des champs. Quand il leur avait fait un enfant, il les mariait. Personne n'y trouvait à redire, au contraire. Ce sultan au petit pied, qui n'a eu qu'un fils légitime, a doté, au cours de sa vie, cinquante trois enfants naturels ...».*

Ce qu'exerçait sur ses terres en 1842 ce bon bourgeois de Bis-carrosse, ce n'était pas le droit de cuissage tel qu'il est défini dans l'Encyclopédie des philosophes du 18<sup>ème</sup> siècle, mais n'en déplaise à Messieurs Bernadau et Jules Delpit et autres vilipendeurs des nobles du Moyen-Age, cela lui ressemblait beaucoup.

Jacques RAGOT

#### NOTES

- 1) Cette revue était l'organe de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch, créée en 1928. Elle cessa de paraître en 1940 à la mort du Président et fondateur de la Société, Albert de Ricaudy. Une collection complète des bulletins peut être consultée à la Bibliothèque Municipale d'Arcachon.
- 2) L'orthographe de ce texte gascon n'est pas toujours orthodoxe.
- 3) Aujourd'hui Place Gambetta.
- 4) Cette sentence du 1<sup>er</sup> juillet 1302 n'était pas un titre féodal mais un acte judiciaire qu'il n'y avait aucune raison de brûler. On ignore ce qu'est devenu l'original que Saint-Amans affirme avoir détenu.
- 5) Jules Delpit (1808-1892), érudit et collectionneur de documents. Ses collections données à la ville de Bordeaux sont réparties entre la Bibliothèque Municipale et les Archives Municipales. Il créa la Société des Archives Historiques de la Gironde. Il était membre de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Bordeaux.
- 6) Bernadau (1759-1852). Edouard Féret dans la partie biographie de ses statistiques générales lui a consacré la notice suivante : «*Cet écrivain impitoyable a rempli ses nombreux ouvrages de recherches et de faits curieux, mais trop souvent controversés. Il manque de critique et ses livres ne doivent être consultés qu'avec la plus grande circonspection.*».
- 7) Bibliothèque Municipale de Bordeaux - Manuscrit 713/40
- 8) Louis Veullot : «*Le droit du seigneur au Moyen Age.*».
- 9) Jules Delpit : «*Le droit du seigneur. Réplique d'un campagnard à un parisien, ou seconde réponse à M. Louis Veullot.*».
- 10) Lacurne de Sainte-Palaye, né à Auxerre en 1697, mort en 1781. Membre de l'Académie des Inscriptions en 1724 et de l'Académie Française en 1758.

- 11) «*Chronique Bordelaise - tome 1, page 27*». Jean de Gauffreteau, mort en 1629, fut Conseiller au Parlement, puis Commissaire aux Requête ; il devint curé de Libourne à la fin de sa vie.
- 12) Bulletin de la Société Archéologique de Bordeaux, tome LXVIII, années 1971-1973, pages 85 et 86.
- 13) Journal «*Le Monde*» du 4 décembre 1971.
- 14) Charles Higounet : «*Bordeaux pendant le Haut Moyen Age.*».
- 15) Comte Amédée de Foras : «*Le droit du seigneur au Moyen Age. Etude critique et Historique*» (Chambéry 1886)
- 16) Frantz Funck-Brentano, de l'Institut : «*L'Ancien Régime*» (1926)
- 17) Bascle de la Grèze : «*Les Massipia*» (actes de l'Académie de Bordeaux, année 1850, page 773)
- 18) Lucius Paloc, Directeur Honoraire des Douanes, né à Soulac en 1837, mort à La Teste en 1922. Ses Mémoires n'ont pas été édités et demeurent en possession de ses descendants.

— oOo —

AU TEMPS DES GUERRES DE RELIGION  
UN QUATRIEME CENTENAIRE : 1587-1987

## CONDAMNATION DES HABITANTS DE CERTES A MONTER LA GARDE AU CHATEAU ET DANS LES CLOCHERS

### UNE OBLIGATION VENUE DU MOYEN-AGE...

Depuis le Moyen Age, les habitants de notre région étaient tenus de participer à la défense du pays. Plus spécialement, ils devaient assurer la surveillance des côtes du Bassin par où les ennemis étaient susceptibles de débarquer pour envahir le pays. Ils devaient aussi faire le guet dans les châteaux forts dont le rôle essentiel était précisément militaire.

Selon une charte du 5-09-1275, les habitants de Salles et Mios devaient, comme ceux d'Audenge, assurer la garde au château carolingien d'Audenge qui était en bois et bâti sur motte double dans les prés salés (actuellement Domaine de l'Escalopier).

Plus tard, les châteaux forts furent bâtis en pierre. Le Captal de Buch et Certes, Gaston de Foix, fit construire les châteaux de La Teste et de Certes et aussi la Tour de la Motte (15ème siècle). L'obligation d'assurer le guet dans ces châteaux s'imposait aux habitants. Il en était de même à Arès (voir les bulletins de la Société Historique d'Arcachon de 1985 à 1986).

Cependant et parfois, l'obligation d'assurer le guet était convertie en une redevance en argent versée au Seigneur du lieu, propriétaire de ces châteaux forts. C'était le cas d'Arès et de La Teste.

### LE CAS DU CHATEAU DE CERTES

Le château féodal de Certes était situé sur une motte elle aussi dans les prés salés, exactement sur l'emplacement où fut creusé le port de Certes lors de la création des salines en 1761. La motte fut arasée pour les trois quarts et le château démoli. Il ne subsiste plus, aujourd'hui, qu'une faible dénivellation sur laquelle est édifiée une cabane à usage de l'exploitation du Domaine.

A la fin de la période de la Renaissance, au temps des guerres de religion vers 1580-1590, la garde du château était assurée par un capitaine et son lieutenant. Le capitaine était Pierre Villetorte qui habitait Comprian et le lieutenant Héliot Damanieu, du village de Certes.

En 1588/1589, le capitaine Villetorte disparut ; il fut remplacé par Pierre Damanieu, frère du précédent. Ce notable était surnommé «La Ruscade» et en 1601, il devait construire près de la route des prés salés (actuelle rue de Graveyron), une maison qui fut anoblie et porta ce nom de «La Ruscade». Le capitaine Pierre Damanieu est à l'origine d'une lignée d'importants personnages qui furent successivement Barons d'Audenge puis Captaux de Buch tout au long du 18ème siècle.

Donc en 1586-1587, les guerres de religion se poursuivaient. En octobre 1587, Henri de Navarre, le futur Henri IV, écrasa les troupes catholiques commandées par le Duc de Joyeuse à la bataille de Coutras.

Or, «la Ligue» s'était formée à Paris pour lutter contre les protestants. A sa tête était placé le brillant Duc de Guise dont le prestige et l'autorité grandissante finirent par inquiéter le Roi Henri III qui le fit assassiner le 23 décembre 1588 ainsi que son frère le Cardinal de Lorraine. Seul de la famille princière de Lorraine, le troisième fils Charles, Duc de Mayenne, échappa au massacre.

Mayenne était Seigneur de Certes ; plus exactement, il exerçait les fonctions seigneuriales de son épouse Henriette de Savoie, propriétaire de «La Terre et Seigneurie de Certes». En 1586, Mayenne, un des grands chefs de «La Ligue» et de la lutte contre les protestants, se trouvait à Bordeaux.

Les officiers de Certes se rendirent auprès de lui et lui représentèrent la nécessité «d'empêcher les courses que les Espagnols faisaient en la terre de Certes» comme aussi «les courses que ceux de la nouvelle opinion y font journellement à l'intention de surprendre le château afin de l'avoir en leur puissance et ruiner tout le pays aux environs».

Les officiers de Certes rappelèrent que «de tout temps, les habitants faisaient la garde à tour de rôle au château» et qu'il fallait plus que jamais maintenir cette astreinte afin de «conserver le château dans l'obéissance du Roi».

Le Duc de Mayenne leur donna pleine satisfaction et prit une ordonnance le 2 juin 1586 écrite à la suite de la requête de ses officiers de Certes.

Or, les gens de Certes, c'est-à-dire ceux de l'immense juridiction (Lanton, Certes, Biganos, Mios, le Teich et au-delà) se refusaient à exécuter l'ordonnance.

Cette opposition montre d'ailleurs quelles étaient les limites des pouvoirs seigneuriaux, même ceux d'un Duc et Prince. Les officiers durent saisir la juridiction du Parlement de Bordeaux. Il y eut procès et la cour du Parlement rendit son arrêt.

#### L'ARRÊT DU PARLEMENT DU 10 FÉVRIER 1587

Cet arrêt homologuait l'ordonnance du Duc de Mayenne ; il en reprenait les termes et la rendait exécutoire.

Les habitants de Certes, ceux des cinq paroisses, étaient astreints, comme par le passé, à assurer la garde du château jusqu'au nombre de dix et à tour de rôle. Ils seraient armés et placés en sentinelle au château jour et nuit et dans les clochers chaque jour. Ils pourraient y être contraints par toutes voies «raisonnables, nonobstant appel ou opposition sous peine d'une amende de 20 sous tournois payée sans espérance de répétition», c'est-à-dire sans espoir d'en obtenir le remboursement.

L'ordonnance du Duc de Mayenne et l'arrêt qui la suivit furent sans doute suffisants pour donner aux officiers des moyens de défense efficaces car, tant à Certes qu'à La Teste, on ne signale dans aucun autre document une invasion espagnole ou protestante à cette époque. Malgré la pénurie des textes, il est certain que le pays ne resta pas à l'écart de toute tentative militaire. Le texte de l'arrêt lui-même reprenant les termes de l'ordonnance parle sans ambiguïté de «courses journalières de ceux de la nouvelle opinion».

Lorsque Pierre Damanieu de Ruat, fils du précédent Pierre Damanieu de la Ruscade, Capitaine, fut anobli en 1654, les lettres royales déclaraient que cet anoblissement «est destiné à récompenser les actes de Pierre Damanieu de Ruat au moment de la Fronde» mais aussi «les services rendus à notre Etat par feu Pierre Damanieu

son père, vivant capitaine de Certes pendant les guerres de la religion prétendue réformée».

Ainsi, aussi bien l'arrêt du Parlement de 1587 que les lettres royales de 1654 témoignent que le Pays de Buch lui aussi ne fut pas épargné par les guerres de religion. Si ces témoignages sont rares, ils n'en sont pas moins parfaitement officiels.

Au début du 18<sup>ème</sup> siècle, le Roi organisa le corps des gardes-côtes. L'ancienne astreinte du guet dans les châteaux et sur les côtes disparut.

P. LABAT

— 1587 —

#### ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX LA GARDE DU CHATEAU DE CERTES

*Veu par la cour la requête a elle présentée le sixième de ce mois par les officiers de Certes en Buch contenant que les habitans de la dite terre de tout temps et antérieurement faisaient la garde par rang au château du dit Certes pour empescher les courses et surprises que les espagnols faisaient en la dite terre, et qu'avait esté descoutume par quelque temps et dernièrement que le sieur Duc de Mayenne estait en cette ville, lesdits officiers lui remonstrèrent les courses que ceuls de la nouvelle opinion y font journellement à l'intention de surprendre le dit château, afin s'ils le pouvaient avoir en leur puissance, ruyner tout le pays aux environs, et lui présentèrent la requête y attachée au moyen de laquelle il ordonna que les habitans de la dite terre feroient la garde avec armes dans le dit château par rang suivant le rôle qui en fut fait par les dits officiers pour le conserver en l'obéissance du Roy, et qu'il soit mis une sentinelle le jour à tous les clochers de la dite terre qui soit advisé par iceux officiers pour les raisons contenues en la dite requête, et qu'à ce faire iceulx habitans seroient contraints par toutes voies deues et raisonnables. Laquelle ordonnance avait été exécutée par les dits habitans volontairement et s'y étaient rendus par rang chaque soir dix ; si n'est que puis quelques jours en ça que aucuns desdits habitans s'étaient rendus réfractaires et désobeysants à la dite ordonnance. Parquoi, attendu que iceulx habitans sont sujets de tous temps et anciennement de faire le guet, requeroient iceulx officiers par la dite requeste ordonner commandement leut estre fait d'obeyr à la dite ordonnance et ce faisant d'aller faire la dite garde au dit château par rang, jusques au nombre de dix, ung chaque soir, et qu'il fut mis ung chaque jour pour estre sentinelle à tous les clochers*

*que par les dits officiers soit avisé et qu'à ce faire yceux habitans fussent contraints par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Response faite à la signification de la dite requeste par le procureur général du Roy qui n'empêche l'enterrinement de la dite requeste présentée par les dits officiers du dit Certes au dit sieur de Mayenne, avec l'ordonnance d'iceluy sieur Duc estant au pied d'icelle du second de juing mil V cent quatre vingt six, arrest donné en faveur du procureur d'office des juridictions de Balhade ; autre requête huy présentée par les dits officiers du dit Certes aux fins d'entériner la procédure.*

*Il sera dict entérinant ladite requête que la cour ordonne et enjoit aux habitans de la dite terre de Certes d'aller, suivant l'ordonnance dudit sieur de Mayenne, faire la garde au dit château de Certes par rang jusqu'au nombre de dix ung chaque soir, et enjoit auxdits officiers de mettre ung chaque jour, une sentinelle à tels des clochers que par eulx sera avisé et à ce faire seront les dits habitans contreints par toutes voyes deues ... et raisonnables, nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, sur peine contre chacun des défailans et réfractaires de vingt sous tournois qui seront payés sans déport et sans espérance de répétition.*

*Fait le 10 febvrier 1587*

DAFFIS

#### NOTES

L'arrêt du 10 février 1587 a été aussi publié jadis dans le premier volume des «Archives Historiques de la Gironde», pages 125, 126, 127, d'après une copie collationnée par M. de Pontac (au 17ème siècle) et portant au dos «Pour M. de Candalle contre les habitants de Gujan».

Sur plusieurs points, ce texte des A.H.G. n'est pas bon. Il a été mal collationné ou transcrit ou compris. Il fallait lire «contre les habitants de Certes» et non contre les habitants de Gujan qui n'ont rien à faire à Audenge, plus précisément à Certes.

Cette mention erronée témoigne cependant que M. de Candalle en eut besoin au temps de la Fronde qu'il était chargé de réprimer. On sait en effet que sous ses ordres, Monsieur de Marin bombardait le château de Certes et que Pierre Damanieu le prit d'assaut avec ses milices comme aussi le château de La Teste. Ainsi, au milieu du 17ème siècle, les gens de Certes restaient-ils astreints à monter la garde au château.

Le texte des A.H.G. comporte diverses petites inexactitudes de détail et une omission beaucoup plus sérieuse : le mot «espagnol» ne figure pas dans ce texte.

Enfin la minute elle même de l'arrêt, recopiée très exactement ici, comporte une bizarre référence au procureur d'office de Balhade. Or, le texte de l'arrêt a été rédigé par un secrétaire du Parlement au vu de la requête des officiers de justice de Certes et de l'ordonnance du Duc de Mayenne. La juridiction et le procureur d'office de la lointaine juridiction landaise de Balhade n'a rien à voir du tout avec le Pays de Buch et avec le château de Certes plus précisément. En fait, le rédacteur a mal lu les pièces de son dossier. Il était signé par le procureur de Certes qui était Pierre Baleste dont le nom a été lu Balhade.

On rappelle que Pierre Baleste, alors tout jeune, était le neveu du Capitaine de Certes Pierre Villetorte. Cela étant précisé, l'ensemble du texte devient parfaitement logique et cohérent.

P. LABAT



*L'ancien port de Certes creusé sur l'emplacement du château féodal*

## 1843 - 1867 LA DOUANE A CAZAUX

Au début des années 1840, la capitainerie de Biscarrosse dirigeait six brigades ou sous-brigades des douanes implantées le long du littoral atlantique, de distance en distance, à Mimizan, Sainte-Eulalie, Biscarrosse, Sanguinet, Gastes et à la pointe sud (1). Trois préposés et un sous-officier constituaient l'effectif de chaque poste et logeaient dans une cabane en bois, composée d'une pièce formant cuisine, d'un corps de garde où couchait le sous-officier et d'un dortoir pour les trois employés. S'y ajoutait, lorsque la «brigade» se trouvait être le siège d'une capitainerie, un logement d'homme marié pour le capitaine (2).

### PREMIERE PARTIE : LA CASERNE DE LA SALIE

Le 29 juillet 1843, le directeur des douanes de Bordeaux (3), M. de Kolly, informait le Préfet de la Gironde d'une prochaine modification du dispositif de surveillance et demandait la concession d'un terrain appartenant à l'Etat au lieu-dit «La Saly».

*«... Le poste des douanes de Gastes situé sur la grande côte va être supprimé comme n'étant pas utile sur ce point. Mais il doit être transporté près de Cazaux, afin d'y combler l'intervalle trop grand qui existe entre les brigades du sud et de Sanguinet.»*

*Le point sur lequel l'Inspecteur de La Teste (4) propose d'élever la nouvelle caserne est éloigné des semis du gouvernement actuellement en voie d'exécution d'environ 2.000 mètres, et ne sera pas ensemencé avant une quinzaine d'années. La concession gratuite de ce terrain ne peut être accordée qu'en vertu d'une ordonnance royale d'affectation que je viens vous prier de vouloir bien provoquer. Mais les démarches auxquelles il sera indispensable de se livrer*

*pour obtenir l'abandon définitif du terrain dont il s'agit entraîneront des retards fort longs et qui me font craindre que la belle saison ne soit, sinon entièrement écoulée, du moins fort avancée, lorsque l'ordonnance royale interviendra. Dans cet état de choses, je serais dans l'obligation ou de faire construire pendant l'hiver, ou de renvoyer à l'année prochaine la translation de la caserne de Gastes. Dans l'un comme l'autre cas, il y aurait préjudice pour les intérêts de l'administration. D'après ces motifs, je désirerais vivement, nonobstant l'absence de l'ordonnance royale, pouvoir disposer immédiatement du terrain que je réclame et dont la contenance superficielle y compris les dépendances obligées (5) est évaluée approximativement à un hectare.*

*Veillez, Monsieur le Préfet, avoir la bonté de me faire connaître la suite que vous jugerez convenable de donner à la proposition que j'ai l'honneur de vous faire à cet égard.*

*C'est à la Saly que sera transportée la brigade de Gastes. Ce point peu éloigné de la mer est à proximité d'un lède (sic) et fait partie de la commune de Cazaux qui est elle-même englobée dans celle de La Teste...» (6).*

La Préfecture prit aussitôt l'attache des Ponts et Chaussées, sollicitant dès le 1er août avis et plans. Il fallut cependant une lettre de rappel, en date du 25 octobre, pour que l'ingénieur en chef de la Gironde, M. Deschamps, consentit à «envoyer pièces et documents demandés» (7).

*«Monsieur le Préfet,*

*J'ai l'honneur de vous adresser en double exemplaire un extrait du plan des dunes sur lequel se trouve indiqué l'emplacement de la nouvelle caserne que M. le Directeur des Douanes se propose de faire établir près de Cazaux.*

*Cette construction ne pourra nuire en rien aux semis que nous avons à exécuter sur cette partie de la côte et je pense qu'elle (sic) peut être autorisée par l'Administration...».*

Il va sans dire que l'Administration des Douanes ne s'était guère préoccupée des lenteurs excessives des Ponts et Chaussées. Dès le 1er octobre 1843, le poste de Gastes était supprimé et la capitainerie de Biscarrosse disparaissait : le capitaine Oraison déménageait, avec la bénédiction de ses supérieurs, et s'installait à Cazaux. Soucieux du confort de ses hommes, dans le courant du mois d'octobre, il ordonnait et surveillait la construction de la caserne destinée à abriter les douaniers jusqu'alors installés à Gastes (8).

Fort de la réponse qui lui avait été faite le 7 novembre par les

Ponts et Chaussées, le Préfet (9) confiait, le 17 novembre, dossier et plans au Conservateur des Eaux et Forêts pour qu'il formulât ses éventuelles observations.

Dans sa lettre du 9 décembre, le sous-inspecteur sédentaire du 31<sup>ème</sup> arrondissement forestier ne pouvait que dévoiler - mais peut-être n'était-ce qu'un secret de polichinelle ! - l'avance prise par les douaniers.

*«... D'après les renseignements que j'ai recueillis, il paraît que sans attendre l'autorisation réclamée, l'Administration des Douanes a déjà fait construire le poste en question au canton de Saly indiqué sur le plan.*

*Ce poste occupe une superficie de 25 centiares et le jardin qui enferme une dépendance est d'une étendue de 39 ares.*

*Le tout est situé sur un terrain inculte à 250 mètres du bord de la mer, à 2.000 mètres des nouveaux semis entrepris par l'Administration des Ponts et Chaussées, et à 8.000 mètres de la forêt domaniale de La Teste.*

*Ce poste ne pouvant, quant à présent, présenter aucun danger pour la conservation des bois appartenant à l'Etat, je suis d'avis, Monsieur le Préfet, qu'il y a lieu d'en maintenir l'établissement et de concéder à l'Administration des Douanes le terrain qu'il occupe, ainsi que ses dépendances, formant ensemble une superficie de 39 ares, 25 centiares ...».*

Sur ces considérations apaisantes, le Préfet de la Gironde réitéra auprès du directeur des Domaines, le 15 décembre 1843, la démarche qu'il venait d'accomplir vis-à-vis des Eaux et Forêts. La réponse fut quasi immédiate puisque le 19 décembre, le directeur de l'Enregistrement renvoyait à la Préfecture les pièces communiquées et concluait ainsi sa lettre :

*« ... En l'état des choses, l'Administration des Ponts et Chaussées étant spécialement chargée de l'exécution des règlements qui s'appliquent aux dunes, lais et relais de la mer ; et aussi de la conservation des droits de l'Etat pour tout ce qui se rapporte à la navigation du littoral, vous jugerez sans doute, Monsieur le Préfet, que c'est par les soins de MM. les ingénieurs des Ponts et Chaussées qu'il y a lieu de faire instruire la demande de M. le Directeur des Douanes, demande contre laquelle l'Administration des Domaines ne me paraît avoir aucun motif de s'élever ...».*

Le 27 décembre 1843, le Préfet était enfin «d'avis qu'il y a lieu de concéder à l'Administration des Douanes l'espace au lieu désigné sous le nom de Saly pour y construire le poste de surveillan-

ce». Le même jour, il se faisait un honneur d'adresser au Ministre des Finances l'avis émis «avec les pièces à l'appui», en le priant de faire autoriser la concession en conformité de l'ordonnance du 14 juin 1833.

L'ordonnance d'affectation, réclamée par M. de Kolly le 29 juillet 1843, fut enfin signée aux Tuileries par Louis-Philippe le 7 avril 1844. Le 23 avril, le Directeur Général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en adressait une ampliation au Préfet de la Gironde mais attendait le 8 mai pour transmettre «les pièces de l'affaire (...) au nombre de six». A l'hôtel des Douanes de Bordeaux, M. de Kolly, informé de la signature de l'ordonnance royale par sa hiérarchie parisienne, peut-être exaspéré par le silence préfectoral, décida de brusquer le dénouement. Le 14 mai, il demandait au Préfet, «pour obtenir la cession régulière du terrain situé au lieu dit La Saly», une copie ou l'original du plan des lieux.

La lettre n'était pas arrivée à destination - elle ne parvint à la Préfecture que le 17 mai - que le Préfet adressait, le 15 mai, au directeur des Douanes «une copie de l'ordonnance du Roi», en précisant que le directeur des Domaines avait reçu les instructions pour son exécution ! Dix mois avaient donc été nécessaires pour concéder à la Douane un terrain «inculte» que les douaniers occupaient depuis huit mois. Pour les administrations concernées, la capitainerie de Cazaux fut ainsi officiellement constituée et définitivement installée en mai 1844 !

De 1843 à 1867 - date à laquelle la capitainerie de Biscarrosse fut recréée - la capitainerie de Cazaux vit se succéder à sa tête une dizaine d'officiers :

- du 1<sup>er</sup> octobre 1843 au 30 septembre 1845, venant donc de Biscarrosse - on l'a vu -, Joseph Roch Célestin Oraison, né à Marseille le 6 avril 1796 ;
- du 1<sup>er</sup> octobre 1845 au 31 mai 1846, Maurice François Robert, né le 6 octobre 1799 à Laval (10) ;
- du 1<sup>er</sup> juin 1846 au 30 septembre 1846, Louis-Napoléon Chéret, originaire d'Avignon où il vit le jour le 7 juin 1805 (11) ;
- du 1<sup>er</sup> octobre 1846 au 30 avril 1849, Amable Placide Henry Lubais né le 9 janvier 1802 à Val de La Haye (Seine-Inférieure) qui sollicita son changement de résidence car «la côte de Cazaux a(vait) été si fatale à la santé de (sa) femme et de (son) enfant» (12).
- du 1<sup>er</sup> mai 1849 au 31 janvier 1850, Charles Latour, né le 26 août 1810 à Seintein dans l'Ariège. Cet ancien professeur avait été dénoncé en avril 1848 par une lettre anonyme adressée au Ministre de l'Intérieur pour «ses prétendues opinions politiques». Il était

accusé de « manifester des sentiments politiques hostiles au gouvernement de la République ». Le 28 avril, la Direction Générale des Douanes demandait à M. de Kolly, directeur à Bordeaux, des renseignements sur l'officier mis en cause par la « dénonciation pseudo-nyme ».

Le 12 mai 1848, Paris obtenait tous les apaisements souhaités. Charles Latour n'avait-il pas exposé que « ses opinions politiques, loin d'être hostiles à la forme nouvelle de gouvernement, (l'avaient) porté des premiers à saluer avec joie l'avènement de la République » ? N'avait-il pas ajouté que « depuis le jour où elle a(vait) été proclamée, il s'(était) abstenu suivant les vœux du Ministre et de l'Administration de toute manifestation politique » ?

Et M. de Kolly de conclure : « Ces explications sincères m'ont paru ainsi qu'aux différents chefs justifier parfaitement M. Latour. Les antécédents de cet officier distingué, la loyauté de son caractère, son jugement, sa modération l'avaient déjà absous à nos yeux et nous avaient révélé dans cette délation l'œuvre de sentiments vindicatifs.

C'est dans la conviction de l'innocence de M. Latour et afin de refuser aux auteurs de cette calomnie la seule satisfaction qu'ils pussent attendre, celle de donner du retentissement à cette affaire, que nous avons cru devoir nous dispenser de procéder à une enquête. Il nous a semblé également que c'était là le moyen de comprimer les mauvaises passions et de mettre un terme aux dénonciations anonymes déjà trop souvent répétées ... ».

Le directeur général, Théodore Grèterin, accueillit avec satisfaction les assurances bordelaises. Mieux ! Il demanda « d'annoncer à M. Latour que la dénonciation calomnieuse dont il a(vait) été l'objet n'a(vait) pu altérer en rien l'opinion favorable que les rapports de ses chefs avaient donnés de lui à l'Administration » (13).

- du 1er février 1850 au 31 octobre 1851, de nouveau, le capitaine Louis-Napoléon Chéret ;
- du 1er novembre 1851 au 31 décembre 1851, Pierre-Evariste Jousset, né le 6 octobre 1807 à Montendre (Charente-Inférieure) (14) ;
- du 1er janvier 1852 au 30 avril 1859, Victor-Fulgence Farjenel, natif de La Rochelle (9 janvier 1807) (15) ;
- du 1er mai 1859 au 31 décembre 1861, Honoré Fourou, né le 17 mai 1812 à Saint-Béat (Haute-Garonne), qui crut jusqu'à l'âge de soixante ans qu'il s'appelait Faurou ! (16) ;
- du 1er janvier 1862 au 31 mai 1866, Jean Fouet, né à La Teste de Buch le 16 avril 1820, « fils d'un brigadier qui se noya sur le Bassin d'Arcachon avec 2 de ses camarades en allant de La Teste

à Certes » (17) ;

- enfin, du 1er juin 1866 au 31 octobre 1867, Louis Simon Nogier, né à Obernay le 22 décembre 1816.

## LES DOUANIERS ET LE TAUREAU

Au vu des archives subsistantes, la capitainerie de Cazaux ne fit vraiment parler d'elle qu'une seule fois, au début de l'été 1861. Tout commença avec un rapport de capitaine Fourou (qui signait encore Faurou) adressé le 6 juillet à l'inspecteur des Douanes de La Teste de Buch, Jules Pontallié ;

« Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous informer que hier soir vers 4 h., le sieur Courrège, garde forestier à Maubruc, en cherchant à enlancer un taureau qui est né dans la lède et qui est resté tout à fait en l'état sauvage, fut atteint par cet animal qui, après l'avoir enlevé deux fois sur ses cornes, finit par le terrasser de manière à faire croire au brigadier Cazaux et au préposé Duvignères, témoins de cet événement, que le malheureux garde devait avoir été tué par les coups que le furieux taureau lui avait portés. Ces employés ne purent pas pourtant bien se convaincre du fait, ni porter le moindre secours vu que l'animal restait en garde près de sa victime.

Pendant que j'avais donné des ordres pour faire prévenir les parents du malheureux Courrège, de même que j'avais expédié un express à La Teste pour informer la Justice et Monsieur de Maingron (18) du malheur qui venait d'arriver et pendant que ma famille et moi déplorions la catastrophe qui venait d'arriver à 800 mètres environ de ma résidence, quel ne fut pas notre étonnement de voir arriver vers 10 heures du soir le malheureux garde de Maubruc, déchiré, couvert de sang, ressemblant à un vrai spectre. Il avait profité du moment que le taureau avait tourné le dos pour se trainer et se rendre péniblement jusque chez moi.

Inutile de vous dire que nous avons prodigué au malade tous les soins en notre pouvoir. Son état doit inspirer des craintes si l'on s'en rapporte au nombre de ses blessures. Cependant, il n'a aucun membre de fracturé. Le courage d'ailleurs du malade pourrait laisser quelque espoir.

Aujourd'hui, l'adjoint de Cazaux et plusieurs autres personnes sont arrivés à ma résidence croyant venir chercher un cadavre tant il est vrai que le linceul et le cercueil étaient sur la charrette qui a servi à transporter le malade à l'hôpital à La Teste.

*Quoique cet événement soit étranger à la Douane, j'ai cru devoir vous en instruire, vu qu'il donnera sans doute un grand retentissement par les circonstances qui s'y rattachent ...» (19).*

Le capitaine Fourou ne croyait pas si bien dire ! Le retentissement était tel que l'inspecteur Pontallié accusa réception du rapport avec des appréciations peu flatteuses pour les douaniers de Cazaux, y compris pour leur officier. S'ensuivit un échange de correspondances peu amènes. Le 11 juillet, Fourou répliquait :

*«J'ai pour principe, et mon caractère sait toujours s'y prêter, d'accepter les reproches que le crois mériter ; celui que vous me faites par votre lettre du 10, en faisant ressortir la pusillanimité, le peu de sang-froid et surtout le peu de résolution que j'aurai montré dans la catastrophe qui a eu lieu aux environs de ma résidence le 5 de ce mois, m'oblige à vous répondre car l'Amour propre a des droits à ne pas se laisser atteindre, alors surtout qu'il mériterait de meilleurs ménagements. En conséquence, permettez-moi, Monsieur l'Inspecteur, de reproduire ici tous les faits puisque c'est sous un point de vue différent que je ne croyais que vous les avez envisagés ...».* Et, de sa plus belle plume, le capitaine cazalin entreprit une longue narration des faits en forme de plaidoyer pro-domo.

Il convient de souligner que les explications de l'officier ne trouvèrent pas une oreille complaisante en la personne de Jules Pontallié. Bien au contraire ! L'inspecteur, qui avait déjà transmis à la direction de Bordeaux le rapport du 6 juillet, choqué que «le capitaine de Cazaux n'(ait) pas cru devoir accepter le blâme contenu dans (sa) lettre du 10», annota sèchement la réplique de Fourou, paragraphe par paragraphe, en commençant par la formule : «Quand on a de l'amour propre, on affronte le danger au lieu de lui tourner le dos !».

Qu'avança Fourou pour justifier sa conduite et celle de ses hommes ? *«Deux préposés de ma résidence, Méricq et Duvignères, s'étaient chargés de prendre dans un abreuvoir qui se trouvait près du poste, un bœuf sauvage appartenant à un individu de La Teste ; je crus ne pas devoir m'opposer aux manœuvres qui devaient être pratiquées à ce sujet parce que, d'un côté, je ne voyais aucun danger pour les deux préposés et que d'ailleurs je n'étais pas fâché de ce que la lède serait débarrassée d'un animal qui effrayait tous ceux qui avaient l'occasion de le rencontrer. Je dis même qu'il y avait du danger à le rencontrer. Or, l'embûche pratiquée par les employés Méricq et Duvignères, ayant réussi à merveille, c'est-à-dire le bœuf ayant été pris par un pied de devant, ce qui facilita le moyen de pouvoir lui passer de suite une corde dans les cornes, je permis au préposé Méricq de se rendre à La Teste pour prévenir les intéressés, mais*

*à peine celui-ci venait-il de partir que le bœuf, ayant fait un violent effort, se dégagait du lacs qu'il avait au pied et parvint à s'enfuir en entraînant derrière lui le poteau où il se trouvait lié, dont le poids n'était pas moindre de 40 kilogrammes ...».*

Pontallié sursauta : *«En autorisant Méricq à se rendre à La Teste, sans motif sérieux, le capitaine Fourou réduisait le poste de sa résidence à 2 hommes seulement, ce qui ne permettait plus d'y faire un bon service pour l'Administration. Cette manière d'agir dénote chez cet officier une incurie majeure ou un défaut absolu d'intelligence du métier !».*

Le capitaine poursuivait : *«C'est dans cet état que le bœuf chercha à gagner la forêt pour se dérober à toutes poursuites. Le sieur Courrège, garde forestier qui se trouvait présent à tout cela, plein d'ardèze et de courage, se mit à la poursuite de l'animal avec le préposé Duvignères. Arrivé sur la bordure de la première dune, environ 1 K(ilomètre) nord de ma résidence, le bœuf, voyant qu'on le poursuivait, devint de plus en plus furieux au point qu'il fondit tout de suite sur le malheureux Courrège et, l'ayant atteint, il l'enleva deux fois en l'air pour le lancer à plus de 6 mètres, une fois même il se le chargea sur les cornes pour le terrasser ensuite. Le préposé Duvignères était tout près de là, le brigadier Cazaux s'y était rendu aussi en amateur. Ces deux employés furent donc témoins de l'affreuse manière que le malheureux Courrège venait d'être traité et, le voyant sans mouvement, ne donnant aucun signe de vie, ils crurent qu'il avait été éventré du premier coup. Cependant, l'avaient-ils abandonné de suite ? Non ! Ils étaient restés longtemps auprès de l'infortuné, l'appelant sans cesse en épiant le mouvement qui aurait manifesté le moindre signe de vie, mais rien ! ... rien ! ... Que faire ? L'approcher était une chose impossible, l'animal furieux ne bougeait pas du près de sa victime ...».*

Commentaire de Pontallié : *«Pauvre excuse d'un manque de cœur ! Cazaux et Duvignères sont à peine restés un quart d'heure sur le lieu de l'événement puis ils l'ont quitté en toute hâte, sans s'assurer si Courrège était mort ou vivant».*

*« ... Le brigadier Cazaux, continuait Fourou, étant venu m'annoncer le malheur qu'il venait d'arriver, de suite, je voulus prendre un fusil pour tacher d'éloigner le furieux taureau, mais comment me séparer de ma femme qui venait d'avoir une attaque de nerfs, de ma fille qui me tenait par le cou et de mon enfant qui était dans une extrême désolation de voir que j'allais les quitter pour me rendre sur les lieux de l'événement. Cependant, si j'avais pu prévoir que le malheureux Courrège n'était que blessé, aucune puissance ne m'aurait retenu ...».*

L'inspecteur de La Teste n'en crut pas ses yeux : *Si le mariage amollissait inévitablement les courages, il faudrait l'interdire à nos hommes. Mais fort heureusement, tout le monde ne comprend pas ainsi l'amour de la famille et l'on peut parfaitement se marier sans devenir poltron*».

Fourou insistait : *«Je n'ai jamais été ni poltron, ni irrésolu, lorsque le cas l'a exigé, j'ai des certificats en mon pouvoir qui peuvent prouver ce que j'avance. Mais Duvignères, étant arrivé un moment après, il vint me confirmer que ce serait chose inutile que de s'exposer à de nouveaux malheurs, attendu que le malheureux Courrège était bien mort, qu'il avait pu l'approcher assez pour juger de son malheureux état. Que restait-il à faire ...?». «Il fallait, et c'est ce que j'aurais fait, marcher au taureau et le tuer»* répliquait Pontallié.

*«D'après vous, Monsieur l'Inspecteur, enchaînait l'officier, il aurait fallu fusiller le taureau pour l'obliger à fuir. Le préposé Méricq était parti pour la Teste, Ramoncin était en congé, il n'y restait donc que le brigadier Cazaux et le préposé Duvignères qui étaient démoralisés par le spectacle qu'ils venaient de voir. Convaincus d'ailleurs que Courrège avait été tué, ils n'étaient nullement disposés d'aller affronter un nouveau danger car en admettant qu'ils auraient tiré chacun un coup de fusil, l'animal pouvait bien ne pas être tué et devenant plus furieux encore pouvait aussi fondre sur ces deux employés et les atteindre facilement vu qu'il n'y avait pour eux aucun moyen de retraite. Le tableau éloigné de la scène perd de sa physionomie. Il est donc probable, Monsieur l'Inspecteur, si vous vous étiez trouvé sur le lieu, vous auriez été prudent comme moi, car après vous avoir fait connaître les circonstances qui me retenaient auprès de ma famille, je n'ai pas cru devoir obliger Cazaux et Duvignères de revenir sur le lieu du malheur alors que nous avions tous la conviction que Courrège n'existait plus. Mais nous étions dans l'erreur, puisque l'infortuné blessé a pu venir frapper à ma porte à 10 h(eu)res du soir pour recueillir de ma famille tous les soins possibles ...».*

Jules Pontallié jugea alors sévèrement Fourou : *«Le capitaine s'abrite ici fort mal à propos derrière ses subordonnés. S'il avait marché, j'ai peine à croire qu'il n'eût pas été suivi, quelque peu braves qu'on puisse supposer Cazaux et Duvignères. M. Fourou mesure tout le monde à son aune ? Ce qu'il appelle prudence, je l'appelle couardise en toute occasion. On ne peut naturellement pas forcer des hommes à aller en avant, quand on reste soimême à l'abri derrière les murs d'une caserne, à quelques centaines de mètres du lieu de l'événement».*

Le plaidoyer touchait à son terme : *«Je regrette en effet que le pauvre Courrège soit resté quelques heures dans les angoisses qui ont dû profondément, comme vous le dites, aggraver ses blessures, mais vaut mieux encore que les choses en soient restées là, puisque c'est à une erreur de circonstances qu'il faut en accuser, qui si, sans aucun bénéfice pour le blessé, quelques employés de ma résidence avaient perdu la vie, je n'ignore pas dans ce cas la responsabilité qui aurait pesé sur moi ...».* Mais *«la responsabilité est nulle quand on marche de l'avant. Elle est immense quand on reste en arrière»*, releva l'inspecteur.

Et Fourou de conclure : *«En déplorant donc le malheur qui est arrivé au pauvre Courrège, je crois n'avoir rien à me reprocher sur ma conduite dans ces circonstances ; je regrette seulement que ce qui s'est passé ait donné lieu à des commentaires si peu favorables pour la brigade de Cazaux ...».* *«Les commentaires du public sont peu flatteurs il est vrai, mais, tout bien considéré, ils sont parfaitement justes»*, jugea M. Pontallié qui, satisfait de ses mentions marginales, rédigea sa lettre de transmission pour le directeur à Bordeaux, M. Hains.

*« ... Vous verrez en lisant (la lettre du capitaine à Cazaux) qu'à son point de vue l'inconcevable panique du 5 juillet courant est un acte de haute prudence.*

*Je ne pense pas que cette théorie de la prudence vous paraisse acceptable. Quant à moi, je ne connais rien de plus propre à abaisser le moral d'un corps armé que de voir un officier décliner l'honneur de marcher au premier rang, dans un moment de péril ...».*

Il s'appretait à l'expédier lorsqu'il reçut une dépêche directoriale blâmant *«les employés de Cazaux de ne pas avoir secouru un garde forestier attaqué par un taureau furieux, d'avoir ainsi reculé devant l'accomplissement d'un devoir d'humanité».* Allait-il conserver par devers lui la lettre annotée dans laquelle le capitaine Fourou faisait *«l'apologie des agents de la brigade de Cazaux»* ? Jules Pontallié s'y refusa ; il crut devoir la faire partir sur Bordeaux, utile qu'elle pourrait être *«pour apprécier, le cas échéant, dans certaines éventualités, la conduite des hommes qui sont restés spectateurs inertes du danger couru par un de leurs semblables, danger qu'ils avaient eux-mêmes provoqué, en irritant l'animal qui a blessé le garde forestier Courrèges».*

Le 17 juillet, le capitaine Fourou recevait à Cazaux l'ordre de notifier au brigadier Cazaux et au préposé Duvignères le blâme qui leur était infligé *«pour avoir manqué de présence d'esprit et de résolution dans le malheur arrivé le 5».*

L'officier obéit à ce qu'il qualifia «une injonction» et reprit sa plus belle plume, le 20 juillet, pour dire à Pontallié son étonnement «de voir que les renseignements transmis à la Direction ne soient pas d'accord avec les faits qui se sont passés et qu'(il) avait eu l'honneur de faire connaître par deux lettres, celle du 11 principalement».

L'inspecteur prit fort mal d'être ainsi mis en cause. A l'intention de la direction de Bordeaux, il commenta la lettre reçue : «Puisque M. Fourou prétend que les renseignements fournis à la Direction ne sont pas d'accord avec les faits qui se sont passés, je crois qu'il serait utile, pour le déshabituer de ce maladroit système d'insinuations qu'il croit fort habile, de l'inviter à préciser quels sont (...) les faits inexactement rapportés au détriment des employés de Cazaux ... Si toutefois, M. le Directeur tenait à être éclairé plus complètement que je ne l'ai fait, par d'autres documents officiels, il pourrait demander à M. le Conservateur des Eaux et Forêts communication du rapport qui lui a été envoyé par les chefs hiérarchiques du garde forestier Courrèges. Je doute que le jour, jeté sur la question par cette communication, fût très favorable aux plaignants qui ne paraissent pas se rendre bien compte du peu de dignité de leur conduite, en présence du danger».

Le 21 juillet partait donc pour Bordeaux la lettre de Fourou commentée par Jules Pontallié, accompagnée d'un court rapport : «J'ai reçu, ce matin, une nouvelle réclamation du capitaine Fourou, basée sur la présomption que je vous avais fourni des renseignements qui ne sont pas d'accord avec la réalité des faits. Loin de rechercher à aggraver les torts, déjà trop grands, du capitaine Fourou, du brigadier Cazaux et du préposé Duvignères, je me suis borné, vous le savez, à apprécier les faits, à mon point de vue, sans discuter la version présentée par le capitaine lui-même. Je n'ai donc qu'une seule crainte, c'est d'avoir été trop indulgent dans le jugement que j'ai porté sur des actes qui m'ont paru de nature à amoindrir la juste considération dont jouissent nos brigades ...».

Le même jour, l'inspecteur de La Teste écrivait «au Capitaine à Cazaux» : «... Je n'ai pas l'habitude de blâmer un officier pour des faits graves, sans communiquer en même temps ce que cet officier peut croire de nature à atténuer les faits que je lui reproche. Ainsi, le blâme qui vous a été infligé correspond à votre première lettre, du 6 juillet, que j'ai transmise à la Direction. J'ajouterai que les faits, reconnus par votre seconde lettre du 11, que j'ai également transmise, ne me paraissent pas de nature à faire revenir sur une appréciation qui m'a semblé des plus indulgentes. Si, au surplus, vous désirez vous expliquer personnellement avec M. le Directeur à ce

*sujet, je prévois le cas où je pourrais être en tournée et je vous laisse à mon bureau une feuille série E, N° 82 bis, à votre nom, afin que vous puissiez obtenir demi-place sur le chemin de fer du Midi ...».*

Fourou osa-t-il aller défendre la cause de la brigade de Cazaux à Bordeaux ? Sur ce point, les archives sont muettes. Mais c'est fort improbable. A la fin de l'année 1861, il fut muté à la tête de la capitainerie des Genêts qu'il avait sollicitée le 2 décembre 1860 pour se rapprocher de Pauillac d'où son épouse était originaire. Mal lui en prit. Le 18 décembre 1863, il s'adressait au directeur de Bordeaux pour obtenir un nouveau changement : «J'habite un triste pays ... éloigné du monde, obligé de vivre séparé de ma famille (...) ce qui m'occasionne la dépense d'un double ménage. D'un autre côté, une division dont l'étendue n'a pas moins de 70 km du Nord au Sud, distance que je dois parcourir plusieurs fois par mois sur un sol de sable toujours mouvant, service qui aurait été au-dessus de mes forces si je ne m'étais pas procuré un cheval dont l'entretien me coûte près de 200 F par an ...».

Quant aux douaniers de Cazaux, s'ils regrettèrent vraisemblablement l'officier qui s'était acharné à les défendre, on peut penser qu'ils apprécieraient de le voir remplacer par un Testerin, de surcroît «fils d'ancien employé».

Michel BOYÉ

#### NOTES ET RÉFÉRENCES

- 1) Plus communément appelée par les douaniers «le Sud»
- 2) Cf. Mémoires de Jean dit Lucius Paloc (Archives Famille Lesca)
- 3) A l'époque, la direction des douanes de Bordeaux couvrait le nord des Landes.
- 4) Il s'agissait de M. Sicart d'Alongny qui, arrivé à La Teste le 1er avril 1834, quittera l'Inspection testerine le 1er juillet 1845.
- 5) Qu'étaient ces dépendances, il est difficile de le dire : servaient-elles aux douaniers pour y construire remises ou dépôts divers, pour y faire quelques cultures destinées à améliorer leur ordinaire ? En tout état de cause, quelques mois plus tard, lorsque l'autorisation fut donnée aux gabelous de faire pacager des vaches, les «dépendances» accueillirent l'étable.
- 6) A.D., 9 P 219
- 7) Ibid., lettre du 7 novembre 1843
- 8) Dossier Oraison (Archives de la Direction des Douanes de Bordeaux)
- 9) Le Baron Jean-André de Sers
- 10) Dossier Robert (Archives de la Direction des Douanes de Bordeaux)
- 11) Dossier Chéret (Ibid.)
- 12) Dossier Lubais (Ibid.)
- 13) Dossier Latour (Ibid.)
- 14) Dossier Jousset (Ibid.)
- 15) Dossier Farjenel (Ibid.)
- 16) La révision du nom intervint le 7 mai 1872
- 17) Dossier Fouet (Archives de la Direction des Douanes de Bordeaux)
- 18) Les fonctions de ce personnage n'ont pu être déterminées
- 19) Dossier Fourou (Archives de la Direction des Douanes de Bordeaux)

## LES JARRES A POIX DANS LE PAYS DE BUCH

En 1980, nous avons signalé, à Audenge (1), la découverte d'un atelier de production de poix - au lieu-dit Maignan - daté primitivement du III<sup>ème</sup> siècle après J.C. Depuis, grâce à la perspicacité d'un jeune habitant d'Audenge, M. J.M. Ubic ; d'autres découvertes de surface ont complété notre information : un fragment de céramique sigillée (Drag. 37?), un tesson de gobelet cannelé en terre de l'Allier, un bracelet de fer, une urnule complète (peut-être funéraire) et un petit bronze d'époque flavienne (fin du 1<sup>er</sup> siècle). Mais l'intérêt principal est contitué par la présence d'un grand nombre de tessons de jarres dispersés sur une bonne centaines de mètres.

### LES JARRES (*étude typologique*) (2)

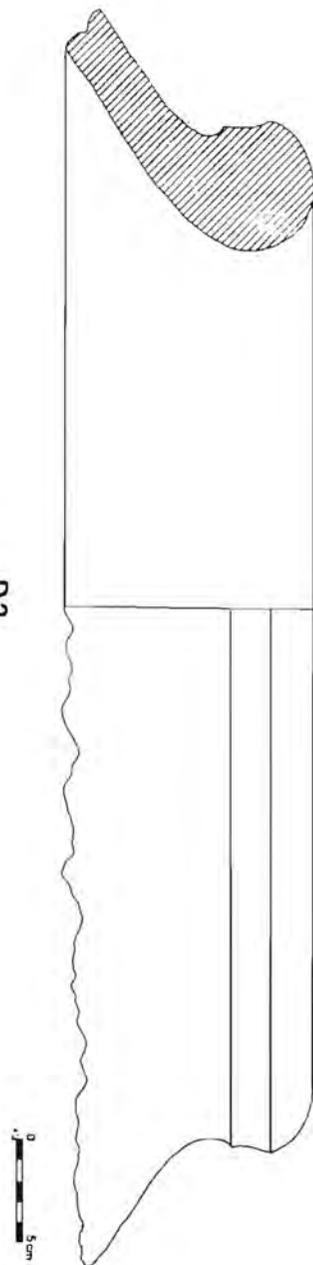
64 fragments ont été recueillis, pour une bonne part dans le lit d'un cours d'eau, le Ruisseau de Certes qui longe le site. La taille des tessons varie beaucoup, de 16 dm<sup>2</sup> pour le plus grand (cuvier C1) à quelques cm<sup>2</sup> pour les plus petits. L'épaisseur de ces fragments est assez constante, entre 2,5 et 3 cm.

*Les bords* : trois types déjà recensés à Losa peuvent être retenus (3) :

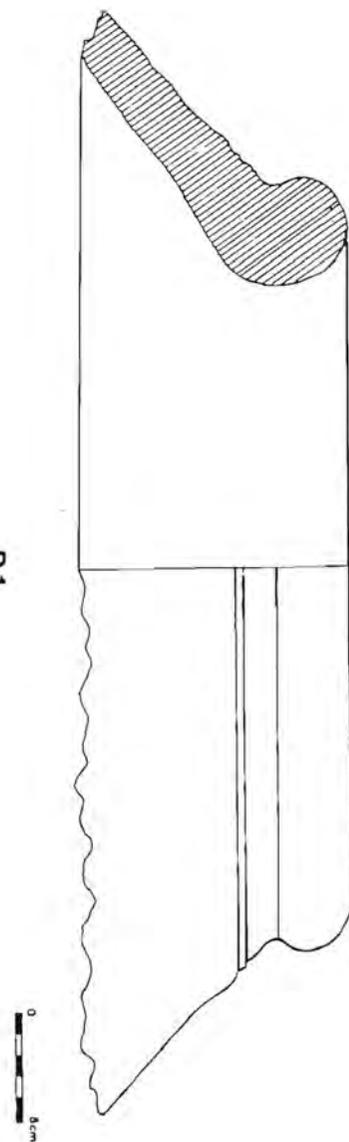
- lèvres à bourrelet externe (= BM 1 à 28), les plus nombreux ;
- lèvres à méplat rentrant (= BM 29 à 41) ;
- lèvres non marquées (= BM 42-43)

DOLIUM

D2



D1



Maignan a donc livré 14 fragments de bord, dont 10 à bourrelet externe. Les 7 exemplaires présentés ici se rattachent tous aux types Losa, excepté le fragment D6. Les trois derniers sont identiques à D1. Nous ne pouvons malheureusement établir une chronologie détaillée des jarres ou des cuiviers faute de contexte stratigraphique. Nous nous contenterons de dégager quelques caractéristiques :

- *dolium* D1 : diamètre du col, 30 cm ; présente une trace digitée à la base du col (= BM 10 ou BM 25)
- *dolium* D2 : même céramique, mais les traces digitées sont plus larges et placées haut sur la lèvre (se rapproche de BM 8)
- *dolium* D5 : ce col de jarre diffère légèrement ; la lèvre fut bâtie selon la technique employée pour les lèvres en bandeau replié (= BM 6 et BM 41 à 47). On note un léger peignage externe.
- *dolia* D3 et D4 : formes sensiblement les mêmes que les précédentes mais ils sont vierges de toute trace de goudron (jarres neuves ou à usage domestique ?).
- cuvier C1 : c'est le plus grand tesson découvert sur le site (diamètre 80 cm, hauteur 40 cm). La lèvre est à méplat rentrant. Nous retiendrons que sa face externe est goudronneuse sur plus de la moitié de la hauteur, blanche dans la partie inférieure : il devait être à demi enterré lors de son utilisation. L'intérieur présente la même répartition. On peut donc penser qu'il servait au stockage de la poix (= BM 33).
- cuvier C2 : la lèvre, allongée vers l'extérieur, a été aplatie sur sa partie supérieure. On remarque une pellicule de poix sur la face intérieure, l'extérieur n'étant recouvert de goudron que sur 12 cm à partir du haut.
- cuiviers C3 et C4 : bords à lèvres non marquées (= BM 43).

### LES FONDS

La trouvaille la plus importante est celle d'un fond (N° 4), de 34 cm de diamètre et de 2,8 cm d'épaisseur. La régularité relative de son pourtour semblerait montrer que ce fond a été retaillé (peut-être dans une jarre hors d'usage) dans un but qui nous échappe. Le centre est percé d'un trou de 2,5 cm de diamètre, obstrué par une nodule de poix. Il s'agirait donc bien d'un fond de jarre ayant servi à la fabrication de la poix (cf. *infra* la technique de production). Curieusement, ce fond semble avoir été réenduit d'argile sur sa face inférieure. La pâte est entièrement imprégnée de poix.

En règle générale, les fragments de fonds trouvés à Maignan sont tout à fait identiques à ceux de Losa. Certains contiennent

encore un épais dépôt de goudron pouvant atteindre 4,5 cm d'épaisseur (4).

### LES PATES

La grande majorité des tessons est constituée d'une pâte grossière, à gros dégraissant de quartz et présentant de nombreux nodules de chaux. Un examen au binoculaire a révélé la présence de minuscules particules de cuivre, très altérées et peu nombreuses, entre les grains. L'ensemble est très friable et très mal cuit.

Les couleurs : outre le noir dû aux imprégnations de poix, on a du gris, du rose, de l'ocre et du blanc. Les surfaces sont souvent craquelées et très irrégulières. Quelques tessons montrent une surface plus lisse, résultat d'une cuisson meilleure. Beaucoup présentent des traces de peignage. Il faut ajouter que des galets de rivière, parfois cassés, ont été retrouvés à proximité des jarres ; ils devaient servir à lisser la pâte avant cuisson, ce qui montre bien le caractère local de ces récipients qui devaient être fabriqués sur les lieux mêmes de production, leur fragilité interdisant leur transport à longue distance.

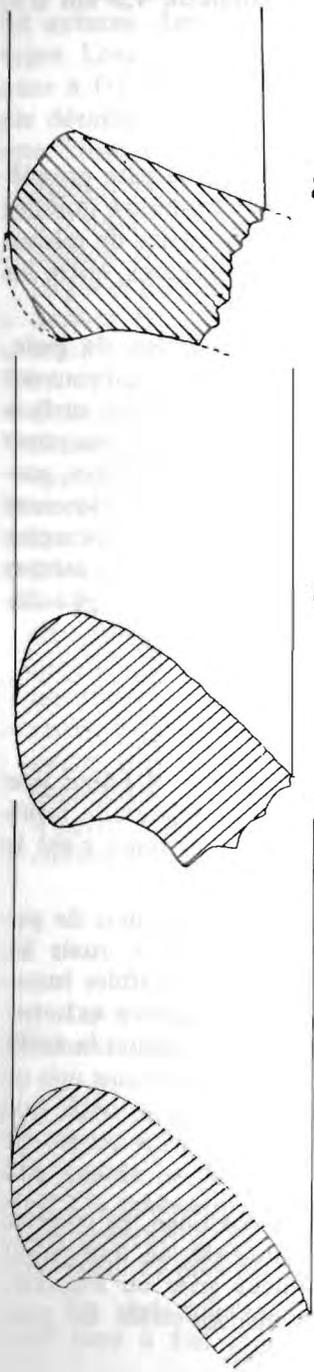
### LA FABRICATION DES JARRES

Elles étaient montées par colombins successifs. Il fallait une assez grande quantité d'eau, ce qui explique que les lieux de fabrication soient placés à proximité d'un cours d'eau, comme c'est le cas à Maignan et à Sanguinet.

Le mode de cuisson était différent de celui des ateliers de potiers traditionnels. Cela se faisait naturellement au bois, mais les jarres devaient être cuites au sol, les matériaux combustibles introduits à l'intérieur et couvrant d'autre part toute la surface externe. En effet, aucune trace de four n'a été décelée et d'ailleurs la taille impressionnante de ces vases exclut ce type de cuisson.

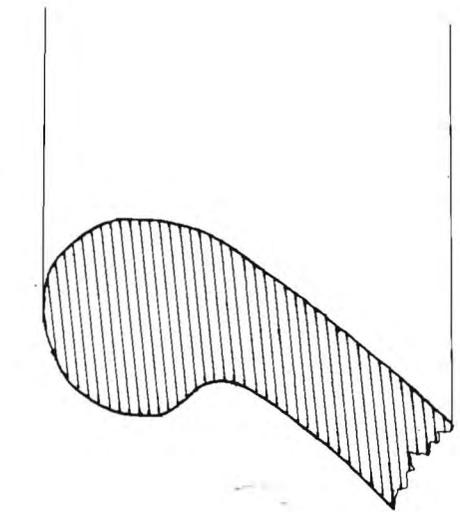
### PRODUCTION DE LA POIX

Parmi les tessons « poisseux » découverts à Audenge, on observe pour quelques uns une imprégnation goudronneuse de leur seule paroi intérieure, l'extérieur gardant une couleur grise ou blanche. Comment ces *dolia* étaient-ils utilisés en temps qu'outils de production ?

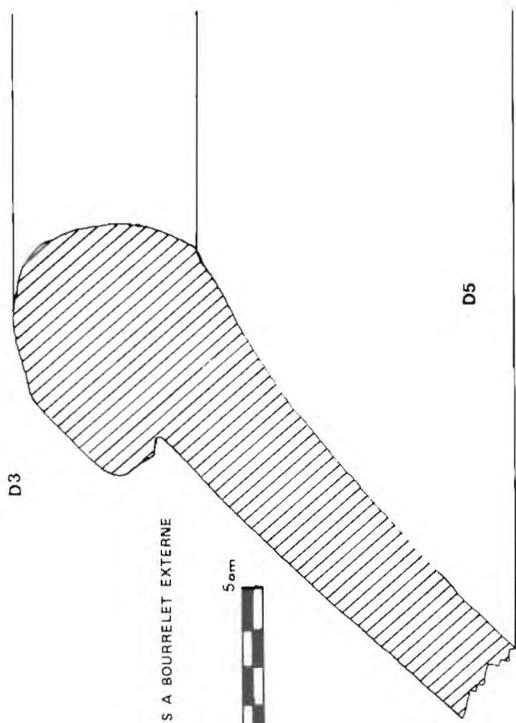


D6

D4



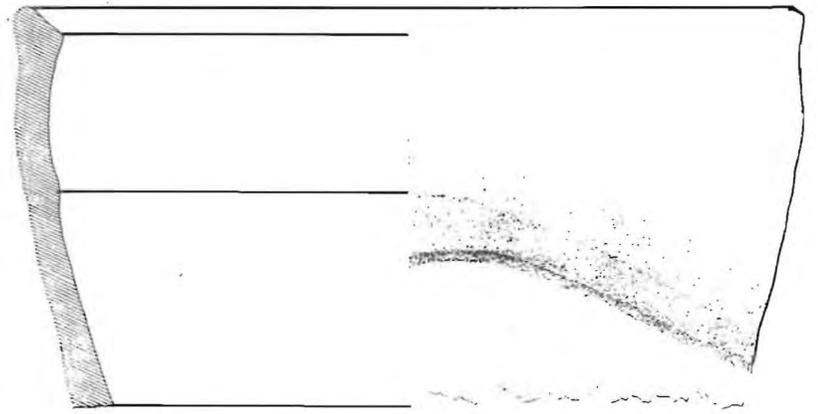
D7



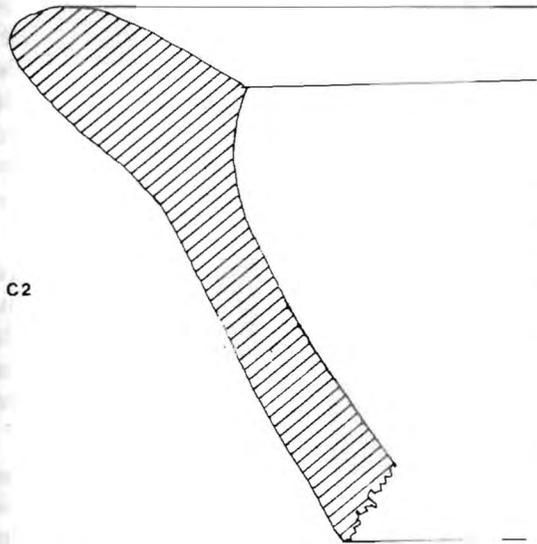
D3

D5

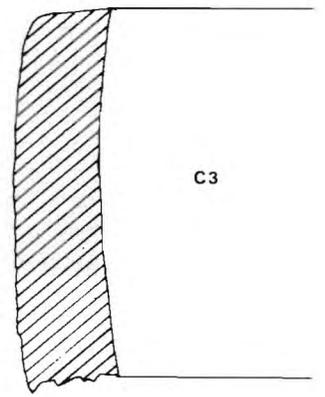
LEVRES A BOURRELET EXTERNE



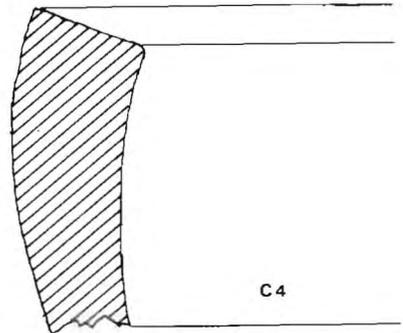
Cuvier C1



C2



C3



C4

CUVIERS



Nous connaissons depuis une cinquantaine d'années, grâce aux travaux d'Erasmus Loir (5), les méthodes employées par les Anciens pour la production de la poix. En collaboration avec l'archéologue Louis Balsan, le jeune pharmacien de Montpellier a exploré et étudié un grand nombre de sites dans les Causses qui connurent dans l'Antiquité une activité importante pour cette production. Ils eurent la chance de fouiller des ateliers encore bien conservés et purent ainsi exposer une théorie qui semble applicable à notre région.

La poix était obtenue par distillation de bois résineux (6), découpé en bûchettes (7). La méthode est relativement simple : un vase était enterré jusqu'à 5 cm du sol. Un autre était placé dessus, retourné. Entre les deux, un joint d'argile. La jarre supérieure était percée d'un trou au sommet et le fond du vase inférieur était également percé en son centre. On remplissait de bûchettes la jarre du dessus, bûchettes qui reposaient sur une claie de bois séparant les deux vases permettant ainsi l'écoulement du produit sans que les bûchettes ne tombent au fond. L'orifice supérieur permettait le dégagement des vapeurs dues à la condensation tandis que le trou du vase inférieur évacuait dans le sable l'eau produite au début de la chauffe. Il ne restait plus ensuite qu'à chauffer le tout en brûlant du bois placé tout autour de la jarre supérieure. Le produit de distillation ainsi libéré s'écoulait alors naturellement dans le vase enterré.

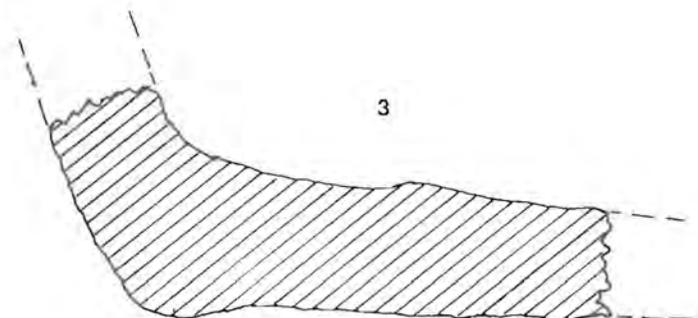
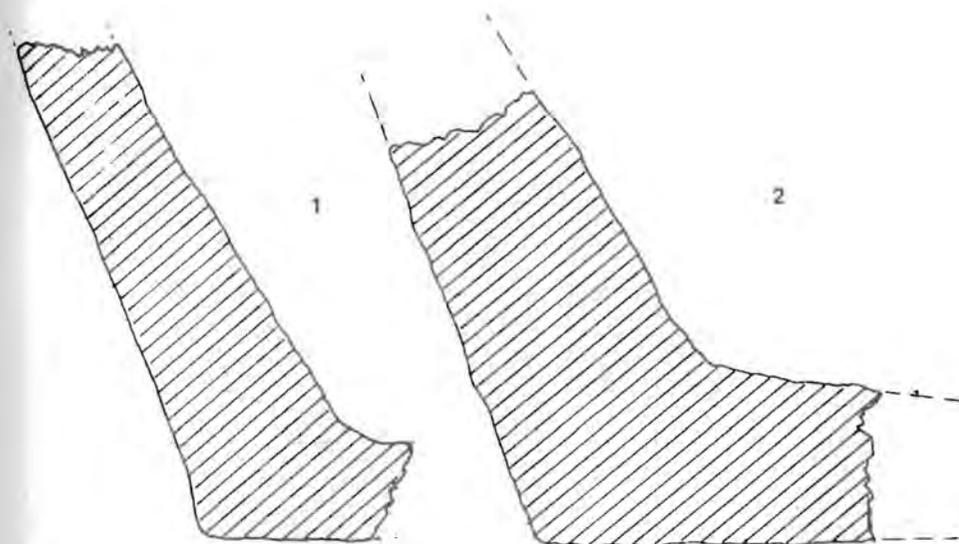
Le matériel découvert à Maignan correspond totalement à ce type de technique. Nous possédons en effet un fond percé d'un trou central et imprégné de matière goudronneuse. Il est certain que la poix devait s'échapper par ce trou après évacuation de l'eau, mais cette perte était minime, le produit ne pouvant s'écouler facilement dans le sol sableux.

D'autre part, le fond N° 3 montre sur sa face extérieure une bande noire horizontale de 3 cm de hauteur en partant du bas, le reste était vierge de toute souillure. C'est la preuve d'un long séjour en terre d'autant qu'une épaisse couche de produit pyrogéné recouvre tout l'intérieur (8).

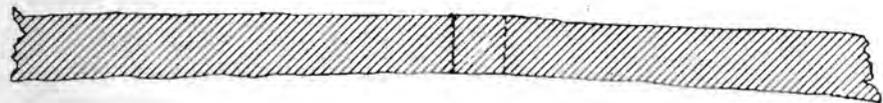
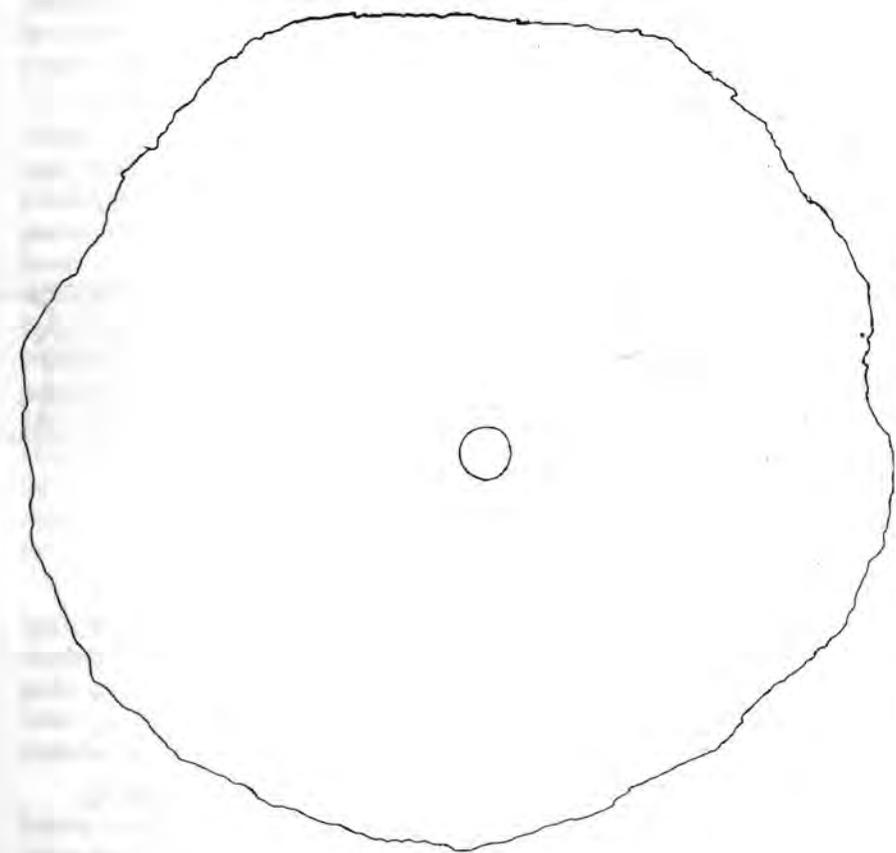
Ainsi obtenait-on quelques mesures de poix liquide qui était ensuite probablement stockée dans ces cuiviers dont nous avons d'importants fragments. Reste à savoir ce que devenait le produit par la suite.

#### UTILISATION DE LA POIX DANS L'ANTIQUITE

Les applications sont multiples. Nous nous sommes volontai-



FONDS DE JARRES (ou de cuiviers ?)



Fond n° 4

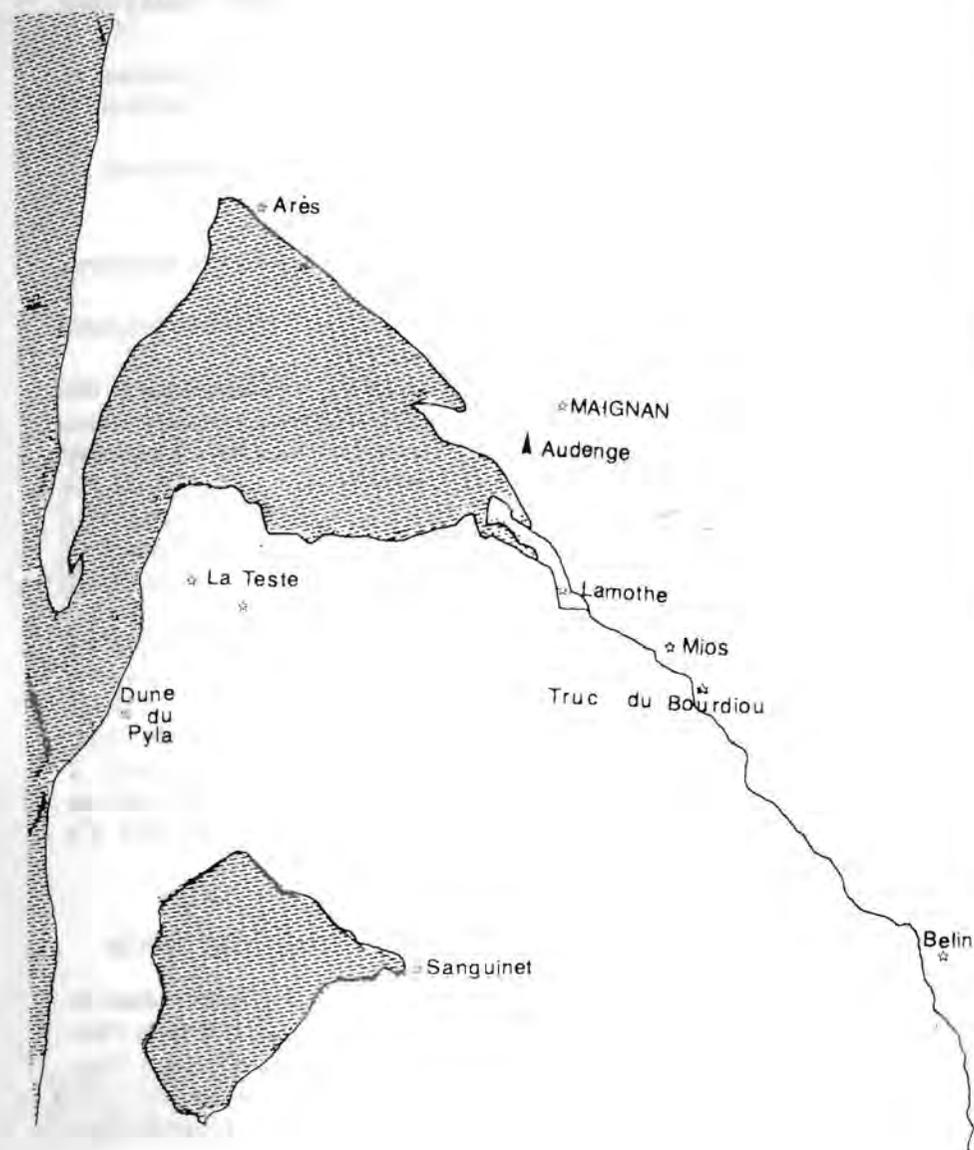


rement restreints à donner ici une simple liste résumant, nous l'espérons, ce que E. LOIR a si bien su décrire :

- la médecine et la pharmacie l'utilisaient sous forme d'onguent et de remèdes divers pour toute une série de maladies et d'affections (externes et internes) ;
- dans la marine, on calfatait les navires et on en imprégnait les cordages et les voiles ;
- elle servait à la confection des torches ;
- on enduisait de poix les vaisseaux vinaires (9), telles les amphores et les outres ;
- elle entraît dans la composition des divers fards et autres produits de beauté, ainsi que les encres et peintures ;
- enfin, on enduisait parfois les suppliciés de poix bouillante. On mesure la place importante que les produits résineux tenaient dans l'économie antique et ceux-ci participaient certainement à enrichir notre région. Nous ignorons pratiquement tout de l'organisation commerciale de cette denrée, mais la présence de la mer et surtout du port de Bordeaux ont dû fournir les débouchés indispensables à sa consommation. C'est une des rares ressources artisanales dont on soit sûr pour l'époque gallo-romaine et qui fit peut-être la renommée du Pays de Buch (souvenons-nous des *piceos Boios* de Paulin de Nole). Nul doute que les deux localités qui en ont bénéficié (Sanguinet et Audenge) ne sont pas les seules. Il est presque certain que d'autres sites viendront s'ajouter à notre liste. D'ailleurs, depuis quelques années, les trouvailles se multiplient : il semblerait que ces jarres aient été utilisées un peu partout, avec ou sans traces de poix, mais aucun autre atelier de production n'a encore été découvert.

#### RÉPARTITION DES JARRES DANS LE PAYS DE BUCH

- à La Teste, au cours du dégagement d'un four à goudron dans la Forêt usagère, quelques tessons ont été exhumés (10) mais l'absence de matériel archéologique bien déterminé interdit pour l'instant toute datation antique ;
- dans la même commune, au lieu-dit « Le Braouet », plusieurs tessons ont été trouvés (époque gallo-romaine attestée) ; idem sur la dune du Pyla ;
- à Mios : au cours d'un sondage au Truc du Bourdiou, J.M. Mormone a découvert un niveau gallo-romain contenant des fragments de jarres enduits de poix ;
- à Mios même, quelques tessons sur un site très riche, occupé au moins depuis le 1er Age du Fer ;



LES SITES A JARRES DANS LE PAYS DE BUCH

- à Arès, un important gisement gallo-romain vient d'être repéré par B. Couturier. Les premières prospections de surface ont donné une dizaine de fragments ;
- enfin, à Belin, J.L. Brouste en détient quelques-uns au Musée.

Tous ces tessons sont généralement de très petite taille. Certains comme au Braouet possèdent une fine pellicule goudronneuse sur leur paroi.

Il est certain, pour conclure, que l'intérêt récent que suscite cette céramique chez les chercheurs de notre région ouvre des perspectives quant à l'activité des hommes dans le Pays de Buch sous l'Empire romain. Mais de nombreux points ne sont pas encore éclaircis : absence de four à poix (attesté pourtant à l'époque romaine), fabrication des jarres, transport, exportations éventuelles, etc..., forment tout un faisceau de pistes de recherche que nous espérons bien voir explorées un jour.

F. THIERRY

Correspondant des Antiquités Historiques

#### NOTES

- 1) Bulletin de la S.H.A. N° 23, p. 10, 1980
- 2) Nous avons volontairement raccourci cette étude dans la mesure où le remarquable article de Bernard Maurin (*Les grandes jarres de Losa*, Bulletin de la Société de Bordeaux, 1983, p. 199) a pratiquement tout dit sur le sujet. En effet, nous avons à Maignan le même type de céramique. Nous nous contenterons donc de donner quelques détails complémentaires.
- 3) Nous adoptons le sigle BM (B. Maurin) suivi d'un numéro se rapportant à la typologie décrite dans l'article cité dans la note précédente.
- 4) Des analyses de ce produit en laboratoire seraient bienvenues afin de comparer avec les résultats de Sanguinet, mais nos moyens financiers très insuffisants ne nous l'ont pas permis.
- 5) Erasmе Loir, *L'industrie de la résine dans les Causses à l'époque gallo-romaine*, Nancy, 1940 (thèse de pharmacie soutenue à Montpellier).
- 6) On a procédé pour Losa à une analyse de résidus de goudron qui indique que les produits végétaux utilisés comme matière de pyrogénéation sont issus de tourbes et non de résineux (cf. Cl. Richir, J.H. Coudin, J.L. Tobie, J.P. Dubos, *Exploration subaquatique d'établissements de résiniers à Sanguinet dans «Revue Historique de Bordeaux et du Département de la Gironde»*, 1974, p. 9-18).
- 7) Cf. R. AUFAN, *Un four à poix sur la dune du Pyla*, B.S.H.A. N° 33, 1982, qui signale la présence de bûchettes de pin dans le foyer du four. Voir également Pline, *H.N.*, XVI, 21 : «On fend son bois en menus morceaux».
- 8) Une vingtaine de nos tessons ne comportent aucune trace de poix. Leur pâte présente les mêmes caractéristiques que les autres mais ils montrent que les jarres pouvaient être utilisées à d'autres fins que la conservation ou la fabrication de goudron. Peut-être avons-nous ici des récipients ayant contenu de la nourriture ou de l'eau ? C'est également l'opinion de B. Maurin.
- 9) Voir à ce propos la mosaïque de St-Romain-en-Gal conservée au Musée des Antiquités Nationales.
- 10) Le four du Jaougut, dans la Forêt usagère de La Teste.

# La Vie de la Société et Revue de la Presse

## NOUVEAUX ADHERENTS

M. Vigier Jean-Pierre, Biganos - Mme Devant Josette, Biscarrosse -  
Mme Dourson-Clédières, Le Bouscat - M. Claverie Jean, Gujan -  
Mme Lafon Françoise, La Teste - M. Chadeyron Patrick, Arcachon -  
M. Larrebaigt Christian, Audenge - M. Labbé Jean-Philippe, La Teste -  
M. Minvielle Christian, La Teste - Mme Astorgis Michelle, La Réole -  
M. Casse Jean-Paul, Bordeaux - Dr Maubaret, La Teste - Dr Rogier  
Philippe, La Teste - M. Vacheron Philippe, La Teste - M. Pédemay  
Francis, La Teste - Dr Duroux, La Teste - M. Fouilhac J.L., Conseil-  
ler Général, La Teste - M. Ducasse Dominique, La Teste - M. André  
Jean-Pierre, La Teste - Mme Dumora Paule, La Teste - M. Pérignat  
Marius, La Teste - Mme Verdier Catherine, Andernos - M. Chibrac  
Max, Audenge - Mme Moulin Jacqueline, Bordeaux - M. Raba Chris-  
tian, La Teste - M. Lefebvre Philippe, La Teste - Mme Canuyt Marie-  
Joseph, Bordeaux - M. Harribey, Marcheprime - M. Mazarico Michel,  
Bordeaux - Mme Ras Geneviève, Paris/Mouleau - M. Peys André,  
La Teste.

## EXPOSITIONS

Grâce à l'aide de la Direction du Patrimoine, de la Direction  
Régionale des Affaires Culturelles, du Musée d'Aquitaine et de la  
Société Scientifique d'Arcachon, nous pouvons présenter cette année  
une exposition des travaux réalisés depuis 10 ans par MM. R. AUFAN  
et F. THIERRY.

Après une «première» à Sainte-Eulalie-en-Born du 17 au 28  
Août, elle a été accueillie au Musée d'Aquitaine du 10 Septembre au  
10 Octobre et y a été officiellement inaugurée le 16 septembre. Nous

comptons la faire «tourner» toute l'année en Gironde et dans les  
Landes afin de recueillir d'autres renseignements, de compléter l'in-  
ventaire des fours à goudron (deux de plus ont été recensés grâce  
à la première présentation) et de susciter, là où ce sera possible, des  
idées de conservation, voire de restauration.

A la disposition des municipalités, associations scolaires, nous  
comptons sur nos lecteurs pour convaincre les responsables de  
l'accueillir. Pour chaque présentation, nous assurerons une conféren-  
ce-débat.

Voici ce qu'elle présente :

«*Évolution des techniques artisanales de fabrication des poix et  
goudrons de l'époque gallo-romaine à nos jours*»

- les produits résineux avant le XIXème
- Carte des sites (Buch et Born et chronologie des techniques)
- Époque gallo-romaine : les fours des Vosges (OBERBRAUN)
- « « : les dolia des CAUSSES
- « « : le site de LOSA (Sanguinet)
- « « : le site d'AUDENGE
- Une transition ? : LA TESTE-LE JAOUGUT
- XVème-XVIIIème siècles :
  - les hourns traditionnels PILAT I
  - « « « PILAT II
  - « « « LA TESTE BECQUET, BAILLIONS.
  - « « « LA TESTE MOUREOU
  - « « « BISCARROSSE VINCENT
- XVIIème - XVIIIème siècles :
  - les hourns de gaze le modèle suédois : STORFROSEN (Suède)
  - « « le site de LAFFONT (SAINTE-EULALIE)
  - la manufacture royale et ses suites
- Tradition ou modernité : le témoignage de l'abbé DESBIEY
- XIXème - XXème siècles : les hournots
  - « « le témoignage de Félix Arnaudin : les Fours  
de LUE
  - « « le site de SAINT-JULIEN-en-BORN
  - « « le site de LOURON (Mimizan)
  - « « le site du GRAOUX (BELIN-BELIET)

Les 20 panneaux (dimension 1 m/1,20 m) sont plastifiés et  
munis d'œillets d'accrochage.

D'autre part, l'exposition à laquelle notre Société a contribué  
dans le cadre de l'aménagement des bords du lac de CAZAUX,  
après avoir reçu de nombreux visiteurs cet été (voir bulletin N° 52),  
a été elle aussi inaugurée le 23 Septembre.

## UNE DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE A ARES

On vient de découvrir à Arès plusieurs fragments de poterie qui attestent l'existence d'un habitat gallo-romain, parfaitement prévisible quand on se réfère à de tels habitats à Andernos ou Audenge par exemple.

### VISITES DU 5 AOUT 1987

La Société a organisé une triple visite dans l'après-midi du 5 août : celle du castéra de la tour de la Mothe grâce à l'obligeance de notre collègue Pierre Téhoueyre qui en est le propriétaire, puis celle du Musée de Beliet sous la conduite de notre collègue Jean-Louis Brouste qui en est le créateur, enfin le castéra du Château de Belin appelé aussi Château d'Aliénor. Outre M. Brouste, MM. Labat, Thierry et Aufan ont commenté ces visites qui ont rassemblé plus de cent personnes.

### «LA VALLÉE DE CRO-MAGNON AU DÉBUT DU SIECLE»

Cet ouvrage a été co-signé par notre collègue Michel Mormone. Il présente la vallée de la Vézère telle qu'on pouvait la découvrir aux alentours des années 1900/1920. Il est illustré par 180 cartes postales de l'époque. Cet ouvrage très remarquable de 145 pages, est vendu 195 francs franco chez l'auteur : Michel Mormone, 59 avenue de l'Aérospatiale, 31520 Ramonville-Saint-Agne.

### ACTES DES CONGRES DE LA FÉDÉRATION HISTORIQUE DU SUD-OUEST

Viennent de paraître : les actes du congrès de 1983 tenu à Condom et Nérac, «De Nérac à Codom», et les actes du congrès de 1985 tenu à Pau : «Relations entre le Sud-Ouest et la péninsule ibérique». Faut-il préciser cependant que les questions économiques régionales tiennent la plus large place de cet ouvrage.

### SALON DES MÉTIERS DE LA MER

A La Teste (du 24 au 27 septembre), la Société, en association avec les usagers du port de La Teste, a participé à ce salon.

# TEXTES ET DOCUMENTS

### BISCARROSSE 1718

#### RÉVOCATION DU PROCUREUR D'OFFICE DE BISCARROSSE

*Jean Marc de Caupos, Vicomte de Biscarrosse, était décédé le 26 juin 1717. Il laissait son patrimoine dans un état de difficultés et de grand désordre. Son second fils, le colonel de Caupos, lui succéda et entreprit sans tarder la remise en ordre de ses affaires. Il fut amené à révoquer deux personnages qui occupaient l'office de procureur de la juridiction de Biscarrosse.*

Par devant les notaires à Bordeaux soussignés fut présent Messire Jean de Caupos, Vicomte de Biscarrosse, Baron de Lacanau et Seigneur de la prévosté de Born et autres places, colonel d'infanterie, demeurant à Bordeaux Place et paroisse Puy-Paulin.

Lequel adressant le présent acte à M. de Marsan procureur d'office de la dite vicomté et seigneurie de Biscarrosse luy a déclaré qu'il est content des services qu'il lui a rendus en la dite qualité de procureur d'office, mais le dit seigneur de Biscarrosse, usant de son droit, il déclare au dit Marsan qu'il révoque les provisions ou commissions qui luy ont été données pour exercer le dit office ou emploi et qu'il y pourvoira telle personne qu'il trouvera appropriée. Cependant, le dit seigneur de Biscarrosse s'oppose à ce que le dit Marsan en fasse aucune fonction ni exercisse en façon quelconque

à peine de faux et afin que la présente révocation soit notoire à tous elle sera notifiée et signifiée au dit Marsan et au greffe de la juridiction de Biscarosse et affichée à la porte de parquet et partout ailleurs si besoin.

A Bordeaux le 11 Mars 1718

A.D.G. 3 E 21.518 notaire Roberdeau.

*N.B. Quelques jours plus tard, le 21 avril, le notaire établissait un second acte exactement semblable au précédent et révoquant aussi Me Arnaud Bestaven, Procureur d'office de Biscarosse.*

1873

CONSTRUCTION DU PONT MÉTALLIQUE  
SUR LA RIVIERE DE LA LEYRE  
ROUTE DÉPARTEMENTALE 4 A LAMOTHE

Règlementation du passage en cours de travaux

*Le pont en bois de la route départementale N° 4 sur la rivière de la Leyre avait été construit en 1844. En 1869, il avait donc 25 ans et son entretien exigeait des frais lourds et permanents. L'ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, M. Lemoyne, placé sous les ordres de l'ingénieur en chef M. Alard, étudia un projet de nouveau pont et établit un descriptif de cet ouvrage métallique le 6-7-1869.*

*Le coût de l'ouvrage évalué à 95.000 frs fut ultérieurement ramené à 78.000 frs dans l'étude définitive du 4 avril 1873. Ce dernier projet, approuvé par le conseil général le 1er mai, fut exécuté au cours des mois suivants. Les épreuves du pont eurent lieu les 3, 4 et 5 décembre. Le nouveau pont entra alors en service.*

(A.D.G. S4/7 - 69)

*La circulation fut, en cours de travaux, assurée par un bac. Un arrêté préfectoral réglementa, en date du 27 mai, le passage de la Leyre.*

ARRETE

Article 1er. A partir du 15 juin prochain et pendant la durée des travaux de reconstruction du pont de La mothe le passage de la rivière sera effectuée pour les voitures, charrettes et personnes au moyen d'un bac qui sera établi à trente mètres en aval du pont, et dont l'accès aura lieu par les chemins de service s'embranchant

sur la route départementale à cent mètres environ avant et après le pont.

Art. 2. Le service du bac commencera chaque jour au lever du soleil et cessera au coucher. Il sera incessant d'une rive à l'autre en tant qu'il y aura des voyageurs ou des voitures à traverser.

Art. 3. L'embarquement des voitures se fera sur les ordres du patron du bac. Toute voiture devra avoir son conducteur. Dans le cas où le même conducteur conduirait deux voitures à un cheval, il devra, après la traversée de la première voiture, revenir chercher la seconde.

Art. 4. Les voitures contenant des voyageurs ne seront pas admises sur le bac ; les voyageurs descendront de voiture avant l'embarquement et n'y remonteront qu'une fois arrivés sur la cale opposée.

Les voitures chargées de matières encombrantes ne devront pas présenter une largeur de chargement supérieure à trois mètres sous peine de se voir refuser l'entrée du bac.

Art. 5. Les voitures s'embarqueront sur la voie charretière du bac ; elles y seront arrimées par les soins des conducteurs suivant les indications qui leur seront données.

Les conducteurs de voitures et charrettes devront se tenir à portée de leurs attelages pendant la traversée de façon à pouvoir les surveiller constamment. Même obligation est faite aux conducteurs de bestiaux.

Art. 6. Le bac ne quittera les rives que lorsque les tabliers seront levés et fixés et lorsque le patron se sera assuré que toutes les précautions ont été prises pour la sécurité publique.

Le débarquement des voyageurs et voitures ne pourra avoir lieu avant que le patron en ait donné l'ordre.

Art. 7. Il est expressément défendu aux voyageurs et charretiers de causer des dégradations au bac.

Art. 8. Il n'est dû aucune rétribution aux agents du bac.

Art. 9. Les agents des ponts et chaussées chargés de la surveillance de pont de Lamothe constateront par des procès-verbaux toutes les infractions dont le présent règlement serait l'objet de la part des voyageurs et des voituriers.

Art. 10. Le présent arrêté sera constamment affiché en lieu apparent sur l'une et l'autre rive de la Leyre.

Ampliation en sera donnée à M.M. les maires des communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Mios, Salles, Belin, Beliet, Le Teich, Gujan, La Teste et Arcachon.

Art. 11. M. l'Ingénieur en chef du département et MM. les Maires des communes ci-dessus désignées seront chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 1873

Le Préfet,

Signé : Ferdinand Duval

Pour expédition :  
Le Conseiller de Préfet  
(signature illisible)

(texte de l'arrêté communiqué par M. J.L. Brouste)

— oOo —

## Dimanche 15 Novembre 1987

La SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE a décidé, à l'occasion de l'ASSEMBLÉE ANNUELLE, de consacrer une journée complète à diverses manifestations qui permettront à nos adhérents de se rencontrer et de se retrouver plus longuement.

- 10h30 SALLE DES FETES DE LA TESTE : accueil des participants
- 11h00 Inauguration et présentation de l'exposition réalisée par MM. Robert AUFAN et François THIERRY.
- 12h15 Repas dans un hôtel d'Arcachon proche de la plage
- 15h00 Salle des Fêtes de La Teste : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- 16h15 même lieu : Conférence publique :  
*« Une histoire médiévale du Bassin d'Arcachon était-elle possible ? »*  
par M. Clémens, Professeur à l'Université de Bordeaux III

L'exposition sera ouverte au public au terme de la conférence.

- 1) Les sociétaires qui désireraient être élus membres du bureau voudront bien adresser leur candidature au président avant le 1er Novembre.
- 2) Les membres de la Société qui ne pourront assister à l'assemblée sont priés d'envoyer leur pouvoir soit au président, soit à un membre du bureau, soit à tout autre membre de la Société dont ils sont certains de la présence à l'assemblée du 15 novembre, soit encore l'envoyer en blanc à Monsieur Michel BOYÉ qui centralisera ses pouvoirs :  
M. Michel BOYÉ, 16 lotissement Béranger, 33260 La Teste
- 3) Repas (voir au verso)

## POUVOIR

Monsieur, Madame .....

donne pouvoir à .....

pour le (la) représenter à l'Assemblée Générale de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon qui se tiendra à Audenge le dimanche 15 novembre 1987 et déclare par avance approuver tout ce qui sera fait en son nom.

A , le

Signature

(au dessus de la signature, écrire la mention «Bon pour pouvoir»)

## REPAS EN COMMUN

- Cocktail Sangria
- Assiette du pêcheur (huîtres et fruits de mer)
- Salade gasconne (gésiers ...)
- Gigot de mouton aux herbes, garni (1)  
ou
- Confit de canard garni (2)
- Ronde de fromages
- Omelette norvégienne
- Café
- Vin cuvée de l'hôtel

Si vous désirez participer au repas, veuillez envoyer un chèque de 130 Francs à notre trésorier, M. AUFAN, 64 boulevard du Pyla, 33260 LA TESTE, avant le 1er novembre.

Veuillez indiquer au dos de votre chèque le plat que vous désirez (1) ou (2).

# SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE D'ARCACHON

CENTRE SOCIO-CULTUREL  
51, COURS TARTAS - 33120 ARCACHON

## Bureau de la Société

### PRÉSIDENT HONORAIRE

M. Jacques RAGOT - 20 rue Jules Favre - 33260 La Teste - 56.66.27.34

### PRÉSIDENT

M. Pierre LABAT - 35 allées de Boissière - 33980 AUDENGE - 56.26.85.19

### VICE-PRÉSIDENTE

Madame J. ROUSSET-NEVERS - 1 allée Dr Lalesque - Arcachon - 56.83.11.13

### SECRÉTAIRE

M. Michel BOYÉ - 16 lotissement Béranger - 33260 La Teste - 56.66.36.21

### TRESORIER

M. Robert AUFAN - 64 Boulevard du Pyla - 33260 La Teste - 56.54.48.84

### CONSEILLERS

MM. Marchou (membre fondateur) - Clémens - Georget - Jegou - J. Plantey - Labatut - M. Jacques

Groupe archéologique : MM. Aufan - Thierry - Mormone

Anciens Présidents et Vice-Présidents : MM. Marchou - Ragot - Boudreau - Dumas

Pour tous renseignements à l'adresse de la Société (51 Cours Tartas à Arcachon), demander Madame FERNANDEZ - tél. : 56.83.62.20

1. Les demandes d'adhésion sont à envoyer au président qui les soumettra au Bureau de la Société lors de la plus proche réunion. Elle devront être accompagnées de la première cotisation.
2. La correspondance générale et celle relative au Bulletin, aux changements d'adresse, à l'achat d'anciens numéros, ainsi que les demandes de renseignements sont à envoyer au secrétariat général.
3. Le renouvellement des cotisations et tous autres versements sont à adresser au trésorier.
4. S'adresser au président pour ce qui concerne la direction de la Société, la rédaction du Bulletin et les communications à présenter.  
Les manuscrits insérés ne sont pas rendus.
5. Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire sera offert à la Société.  
Chaque auteur d'une communication de plusieurs pages recevra vingt exemplaires du Bulletin dans lequel elle se trouvera insérée.